

PIERRE PREVOT

**Le démembrement
de l'abbaye de Soleilmont
1797 - 1837**

In memoriam :
Marc Jaumotte (1960-2010)

© Reproduction totale ou partielle interdite sans l'autorisation de l'auteur
 Pierre PREVOT, 101 rue de Bon Secours, 6220 FLEURUS – A.E.S.S Histoire - Ulg
 © Dépot électronique : 7159643
 D/2014/Pierre PREVOT – éditeur.

Du même auteur :

Souvenirs de la famille Gailly - Ce texte a été publié en première version dans le bulletin 17 de 1989 de la *Société d'Histoire, Arts et Folklore des communes de Fleurus*. Ce texte est une seconde version en format PDF.

La fondation de la mutuelle Sainte Barbe. - L'article initial a été publié dans *Société d'Histoire, Arts et Folklore des Communes de Fleurus*, bulletin n°17, pp.21 à 23. Ce texte est une seconde version en format PDF.

L'hospice et les œuvres de bienfaisance à Fleurus ou Plaisirs et Charité Ce texte a été publié en version originale dans le bulletin 25 de 1992 de la *Société d'Histoire, Arts et Folklore des communes de Fleurus*. Ce texte est une seconde version en format PDF.

Les moulins de la famille Naveau : mythe et réalité, Seconde édition en format PDF.

Souvenirs de la famille Folie Seconde édition en format PDF

Du moulin de Fleurus... aux moulins de sulfate de baryte, Seconde édition en format PDF.

La brasserie Dubois Seconde édition en format PDF.

Un vrai Fleurusien : Paul Vassart - Seconde édition en format PDF

Réédition du livre de Charles JACQUET : *Souvenirs sur la petite ville de Fleurus sur la révolution de 1830 (...)* – présentation – commentaires et illustrations.

Une querelle oubliée : la question de l'inhumation. 2015. Texte en format PDF.

Gaston De Spandl : (1775 - 1836) - Régisseur financier- maître de fosse. 2015 - Seconde édition en en format PDF.

La vente des biens nationaux à Fleurus - 2015. Texte en format PDF.

Le démembrement de l'abbaye de Soleilmont – – 2014- Seconde édition en en format PDF.

Deux frères dans les biens noirs : les Derkenne - – 2014- Seconde édition en en format PDF.

Un quartier oublié – le Vieux Campinaire à Fleurus – ou - La mutation d'un zone forestière en zone industrielle au XIX^{ème} siècle (en cours d'élaboration).

Introduction

L'histoire de l'abbaye de Soleilmont a fait l'objet de nombreuses publications. Nous n'avons pas voulu y ajouter une copie supplémentaire. Notre étude se borne essentiellement sur la période des Révolutions. Nous souhaitons mettre en avant cette période de fortes tourmentes, dans laquelle les Sœurs parvinrent finalement à redevenir propriétaires de leur maison conventuelle.

Par contre, il nous a semblé intéressant de joindre en annexe l'histoire la plus ancienne due à Emile Steinier Celle-ci fut publiée la première fois dans le *Journal de Charleroi* du 30 novembre 1851 au 14 décembre 1851. En lisant ce petit texte, on s'aperçoit combien d'autres auteurs, se sont inspirés de l'œuvre initiale. Une série de commentaires critiques corrigent certaines erreurs et précisent certains détails utiles.

Une copie du compte de 1787 de l'abbaye de Soleilmont est aussi jointe en annexe. A l'origine, nous n'en connaissions qu'une copie manuscrite de F.-H. Marie et puis repris par Clément Lyon dans *l'Education populaire*. C'est en 2010 que j'ai pu retrouver l'acte original qui est conservé aux Archives Générales du Royaume dans une partie spécifique de la Chambre des Comptes. Dans son ouvrage, Alain Dierkens explique la genèse de ce document qui fut imposé par Joseph II et son utilité.¹

En ce qui concerne l'iconographie, nous nous permettons de renvoyer vers deux sites riches en photos anciennes :

- l'Institut Royal du Patrimoine Artistique :
(http://www.kikirpa.be/www2/Site_irpa/Fr/Indexfr.htm)
- la collection de cartes postales de Fleurus, disponible sur le site de l'office du tourisme de Fleurus. –
http://www.fleurus-tourisme.be/photographies/collection_pigeon.html.

Pour la littérature historique, nous ne pouvons qu'encourager vivement la lecture de Philippe BUXANT, *Soleilmont ou les lieux de vie d'une communauté cistercienne*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Archéologie et Histoire de l'Art, Louvain-la-Neuve, 1983 et Léon BOECKSTAENS, *Abbaye Cistercienne, Notre-Dame de Soleilmont*, en 2 volumes, publié par le Cercle d'Histoire de Gilly, sans date. Pour être complet, on ajoutera *l'Album de Croy*, tome XIV, *Comté de Namur, I* ; Bruxelles, 1986, avec la gouache de l'abbaye de Soleilmont à Gilly vers 1600, planche 18 et le commentaire en page 67. et la gravure de Remacle Le Loup de 1740.

La situation matérielle de l'abbaye en 1787

L'examen du compte de 1787 permet de retrouver les biens immobiliers qui constituent à cette époque le domaine. On y trouve :

- la ferme de Fontenelle – limite de Farciennes – Fleurus avec 130 bonniers ;
- la ferme de la Bénite Fontaine à Heppignies avec 72 bonniers ;
- la ferme Quarré à Farciennes avec 30 bonniers ;
- des prairies à Vieuxville - 3 bonniers ;

¹ Alain DIERKENS, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays Bas autrichiens (1786- 1787) Etude des registres 46764 à 46917 de la Chambre des Comptes*, Bruxelles, 1980. Le document original porte le numéro 46.902.

- une terre de 17 bonniers à Châtelineau ;
- une prairie à Charleroi (sans précision de superficie) ;
- un demi-bonnier de prairie à Jumet ;
- un bonnier de prairie à Ransart ;
- le monastère en lui-même avec 4 bonniers situé dans l'enceinte et 27 bonniers de prairies dont certaines marécageuses à proximité ; le moulin à eau, la brasserie ;
- les bois nommés Flichée et Thiry sous Châtelineau, contenant 75 bonniers ;
- le bois de Saint-Lambert, situé sous Fleurus, contenant 65 bonniers ;
- le bois de Fontenelle de 20 bonniers ;
- une carrière de chaux à Viesville ;
- des exploitations de terres houillères dans le bois de Fleurus et à Gilly.

A cela s'ajoute une série de rentes en argent et en natures (voir annexe n°2).

Tout cela doit couvrir les frais d'entretien de 25 religieuses, dont 5 sœurs et trois novices dont l'entretien coûte 315 florins par personne, soit 7.875 florins. Il faut encore payer le personnel subalterne qui gravite autour de l'abbaye pour en assurer le confort, soit environ 662 florins. A cela s'ajoute évidemment toutes les dépenses liées au culte, les frais d'entretien des bâtiments et la charité pour les pauvres qui viennent frapper à la porte de l'abbaye. Bref, le compte renseigne un important déficit 4.890 florins. Mais les difficultés financières sont-elles réelles ou déjà feintes par crainte de mesures de sécularisation déjà émises par l'Empereur Joseph II ? En effet, la lecture du compte de l'année 1700 dans *l'Histoire de Fleurus* du chanoine Theys, nous donne un déficit de 215 florins.²

Aucun domaine privé ne peut subsister en déficit récurrent. Soit le montant des pertes est exagéré pour éviter toutes idées de taxation à certains, soit des recettes – comme les dons de certaines familles aisées - sont occultées....

Après la victoire de Fleurus le 26 juin 1794, les affaires se détériorent vraiment. Le nouveau pouvoir imposa le paiement d'une somme exorbitante de 30.000 livres. Les Sœurs vendirent ainsi à Jean Joseph Fontaine, tant pour lui que pour ses frères et sœurs, 28 bonniers de la terre de Fontenelle dont il était déjà le fermier.³ Par comparaison, retenons que l'abbaye de Villers-la-Ville dut verser 275.000 livres, mais elle possédait environ un peu plus de 6.000 hectares de terres⁴.

Le démembrement de l'abbaye : 1797 -1810

Fin 1796, les Sœurs de Soleilmont apprirent que leur congrégation était dissoute et leurs biens confisqués au profit de la République française. Leurs biens furent évalués et seront mis en vente en plusieurs lots. Elles refusèrent l'argent proposé par la République. Emile Stainier et Octave Daumont laissent comprendre que ce fut par grandeur d'âme. Je pense aussi que ce fut aussi une question de profonde méfiance envers les bons de la République : les fameux assignats. Elles auraient préféré de l'argent en bonnes espèces métalliques. Cette méfiance, justifiée, envers le papier monnaie se retrouve dans tous les actes notariés pendant presque tout le XIX^{ème} siècle. On y trouve la mention « payables en bonnes

² Chanoine THEYS, *Histoire de la ville de Fleurus*, Couillet, 1938, pages 794.

³ *Idem*, page 806.

⁴ Omer HENRIVAUX, *L'abbaye de Villers au XVIII^{ème} siècle*, in *Villers, une abbaye revisitée, actes du colloque des 10-12 avril 1996*, Villers-la-Ville, 1996, pp.270-274.

espèces métalliques d'or ou d'argent ayant cours ». Cette méfiance reste grande ; à tel point qu'en 1827, Louis De Zualart, propriétaire de la ferme de Martinroux (Fleurus) prévoit dans son bail locatif que le locataire cet article :

« Arrivant émission ou établissement de papier monnaie ayant cours forcé, le prix du fermage ci-devant énoncé en l'article 15, sera et demeurera de convention expresse entre parties, aussitôt convertie en la quantité de seigle et de froment de bonne qualité et mesure savoir : 394 rasières de froment et de 294 rasières de seigle, équivalent à la somme payable en argent audit titre de loyer et fermage. Le tout sera alors payable et livrable au domicile du bailleur ou à pareille distance, à l'époque du 15 décembre de la même année. »⁵

Plus tard, les Sœurs finirent par accepter le dédommagement financier accordé par le roi Guillaume I^{er}, mais en bonnes espèces d'argent.

En décembre 1796, François Juste, expert, demeurant à Mons, était assisté du Jean Léonard Nalinne, commissaire du pouvoir exécutif de l'administration municipale du canton de Châtelet se sont présentés à l'abbaye et ont procédé à l'évaluation des biens.

Comme pour les autres abbayes, plusieurs lots sont formés :

- **L'abbaye de Soleilmont** comprenant une église, cloître, cour, jardin, verger, brasserie, moulin à eau avec une maison de ferme, grange, écurie, bâtie sur 6 bonniers de prairies et jardins et 69 bonniers de terres avec 15 bonniers 3 mesures de prairies. La maison de ferme et ses bâtiments (ou basse-cour⁶) avait été louée par bail passé le 13 février 1793 devant le notaire Melchior Joseph Lebon et est censé avoir commencé le 5 octobre 1792 pour neuf années expirant le pareil jour l'an 1801 au François Joseph Fontaine et consorts. Elle était louée pour le prix net de 1.232 livres 6 sous 5 deniers en monnaie de France⁷.
Le tout fut adjugé le 8 pluviôse an V – le 27 janvier 1797 - pour la somme de 109.800 livres par le citoyen Depondt, fondé de pouvoirs de Jean Baptiste Paulée, (Douai, baptisé en la paroisse Saint Pierre le 17 décembre 1754 – Douai, le 31 mai 1832) négociant, demeurant rue Boudereau, n°720, division de la place Vendôme à

5 A.E.M., *Notariat*, n°3.537, notaire Michel Carpent, le 27 juillet 1827, n°3.687.

6 La maison et la grange sont construites en pierres et la couverture en ardoises.

⁷ Le rapport d'expertise précise le calcul comme suit :

Les biens ci-dessus détaillés sont affermés en denier moyennant une somme de 900 livres, argent de France, que le fermier s'est en outre obligé de payer 38 sous d'augmentation en cas que la dîme ne soit plus exigée, et 19 sous au bonnier de prairie, ce qui fait une somme de 271 livres 2 sous de France. Est en outre chargé d'acquitter 220 livres pour contribution dont il est chargé. Le pot de vin se montant à une somme de 551 livres de France pour les 9 années du bail qui fait partie de la charge annuelle et pour une somme de 61 livres 4 sous 5 deniers de France pour la neuvième partie du pot de vin ; ce qui fait le produit de toutes charges et réserve comprises, à une somme annuelle de 1.452 livres 6 sous 5 deniers. De laquelle déduisant celle de 220 pour contribution, dont ledit bien est chargé d'après la représentation des rôles. Reste net celle de 1.232 livres 6 sous 5 deniers en monnaie de France.

A.E.M., *Administration centrale du département de Jemappes*, n°378. Dans le rapport d'estimation, il est précisé pour la localisation des biens : *Canton de Châtelet, communes de Gilly et Fleurus.*

Paris.⁸ Le même jour, ce même Jean Baptiste Paulée acquiert le couvent Saint François, sis à Farciennes, pour le prix de 52.500 livres
Le 13 frimaire an IX (04/12/1800), ledit Paulée le cède à Dervaux qui le revend pour le prix de 12.000 francs, le 14 juillet 1818, aux sieurs Antoine Joseph Bonnet, marchand de bois domicilié à Montignies-le-Tilleul, Philippe Joseph Pochant, maître menuisier, et Herman Josse, marchand, ces deux derniers étant domiciliés à Charleroi⁹.

Selon une ancienne légende coriace, Paulée aurait été analphabète et cuisinier dans un hôtel de Douai. Il n'en est rien. Jean-Baptiste Paulée sait lire, écrire et signer. Il travaille à l'hôtel Bourbon car son père en est le propriétaire, à qui il succède à son décès. Il s'est lancé dans le négoce du vin. Son épouse, Marie Barbe Dervaux (1761 – 1828), provient d'une très aisée famille de cultivateurs. En 1790, Jean Baptiste Paulée est actif dans le commerce international. Il est à Paris vers 1795 et en 1798, il est un des actionnaires de la compagnie des équipages militaires Manget. Comme il est entré en possession d'une masse considérable de papier, il obtient du Directoire un décret en date du 8 frimaire an V qui l'autorise à acheter pour 16 millions de biens nationaux en Belgique !! Cela va accroître considérablement sa fortune qui à la fin de l'Empire, est estimée à une dizaine de millions...¹⁰

- Les **5 bonniers des dames** à Châtelineau. Ces biens étaient affermés par un bail passé le 13 février 1793 et censé avoir commencé le 1 octobre 1792 devant Melchior Joseph Lebon, notaire, pour neuf années qui expireront le premier octobre 1791, à Jean Louis Desfresne, fermier. Le 27 janvier 1797, Jean François Bouillon en devient propriétaire pour la somme de 3.950 livres.
- Les **17 bonniers** de terres et prairies sises à Châtelineau. affermés par bail à Jean Louis Desfresne dont le bail expirera le 13 juin 1801. Ce lot devient la propriété de Jean Baptiste Paulée, négociant à Paris, pour 16.700 livres (Offre faite par son fondé de pouvoirs à Mons : Depondt).
- Le **pré des dames** ou 8 bonniers de prairies sur le territoire de Montignies sur Sambre et de Charleroi, tenant à la rive gauche de la Sambre, au bois du ci-devant

8 Archives Départementales du Nord, *Etat civil de Douai*, acte de décès n°654 à la date du 31 mai 1832. Les déclarants sont Pierre Henri Gantois, le beau-fils de Paul Dervaux, directeur du Mont de Pitié et adjoint au Maire de Douai, âgé de 42 ans et Auguste Champion, marchand, âgé de 39 ans. Le défunt habitait rue des Champs fleuris à Douai. Son épouse, Marie Barbe Dervaux, était née à Lewarde le 15 janvier 1761 et était décédée à Douai le 26 septembre 1828 à 23 h 45. Archives Départementales du Nord, *Etat civil de Douai*, acte de décès n°514 à la date du 27 septembre 1832. Les déclarants sont Chrétien Gronnier, docteur en médecine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur et Jean François Cauret (?), notaire, tous deux de Douai.

9 A.E.M., *Biens Nationaux, affiche 7*, article de vente n°14 - A.E.M., *Notariat*, n°1677, Notaire Clément Delbruyère de Charleroi, acte 177 du 14 juillet 1818. Le couvent des Pères Récollets dédié à Saint François a quasi complètement disparu. On dispose d'une des rares vues du monastère en 1607 par Gramaye dans l'ouvrage : *Délices du pays de Namur*. On lira aussi J. KAISIN, *Histoire de Farciennes*, Bruxelles, 1982, ré impression anastaltique, les pages 82 à 103.

10 Matthieu DE OLIVEIRA, *Les routes de l'argent : réseaux et flux financiers de Paris à Hambourg (1789- 1815)*, Paris, 2011. Cette somme de 16 millions à convertir en biens nationaux explique pourquoi nous le retrouvons partout dans nos régions. On peut se demander pourquoi aucune université n'a pas encore lancé de recherches plus approfondies sur les acquisitions et les ventes dans tous nos départements.

seigneur de Montigny et à la commune de Montigny Ces prairies ont été affermés par bail passé le 8 mars 1791 pour 9 années qui expireront à la même époque en 1800, au citoyen Baudouin Thibaut. A noter que ce fermier refusera de collaborer avec les autorités pour l'évaluation du bien. Il n'a pas donné sa copie de bail et n'a pas signé le procès-verbal d'estimation des biens.

Le dernier enchérisseur est le fondé de pouvoirs Depondt pour Jean Baptiste Paulée, négociant à Paris, pour le prix de 8.400 livres.

- **La terre des dames** d'un demi bonnier, à Gilly, et vendu pour 500 livres à un certain Balasse, rentier à Mons.¹¹

En mars 1797, on procède à la vente de la **ferme dite Quarré**, composée de bâtiment en bon état, avec cour, grange, écuries et 34 bonniers de terres et prairies en 66 pièces ; le tout sis à Farciennes. Lors de l'adjudication définie du 16 ventôse an V ou 6 mars 1797, un certain Legros en offre 25.500 livres et emporte l'adjudication.¹²

Puis, suit la **ferme de Fontenelle** à cheval sur les territoires de Fleurus et Farciennes. La ferme est composée d'une maison de ferme dans un état médiocre, deux grandes, écuries de toutes espèces, laquelle ferme est située sur 4 bonniers de pâtures et sur lesquelles se trouve 100 arbres à fruits. A cela s'ajoute 96 bonniers tant en terres labourables, prairies, et pâtures, en 7 pièces affermés à la veuve Fontaine par bail de 9 ans passé le 24 avril 1792 devant le notaire Jean Baptiste Warnier commencé le 1 mai 1794, qui expirera à pareil jour 1803, moyennant un rendage annuel, partie en argent, partie en nature, évalué à 3.510 livres de France. Dans la partie en nature, le fermier locataire doit notamment effectuer quatre corvées avec un chariot attelé de chevaux nécessaire au service du propriétaire. Après d'après mises aux enchères (neuf feux), le citoyen Ghillenghien en devient propriétaire pour 150.000 livres.¹³

Le 1 frimaire an VII (soit le 21 novembre 1798) sont vendus **17 bonniers** 1 quart 67 verges de terres et prairies, constitués de 37 petits lots, situés en la commune de **Viesville**. Ce sont des prés et terres de mauvaise qualité manifestement lorsqu'on lit la description des biens. D'ailleurs, il y a peu d'acquéreur et le prix demeure peu élevée. Les biens sont acquis pour 3.400 francs par un certain Pierre Lecomte de Mons. C'est un simple command. Il achète en fait, Louis Joseph Theys¹⁴ et Marie Joseph Bertrand, son épouse, demeurant à Gosselies¹⁵.

¹¹ A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche 7*, divers articles traitant l'ex abbaye de Soleilmont. A chaque affiche sont joints, en principe, les rapports d'expertise et la vente.

¹² A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche 17*.

¹³ A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche 18* – La ferme est en mauvais état car elle a été au milieu des durs combats de la bataille de Fleurus en juin 1794.

A Courcelles, la ferme du Corbeau, dépendant de l'abbaye de Bonne-Espérance, fut incendiée à la même époque par les troupes françaises. Le fermier – P. A. Monnoyer – a dû investir une somme de 4.500 florins en réparations ! A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche 76*.

¹⁴ Louis Joseph Theys, inspecteur des Ponts et Chaussées du Brabant, acquiert la moitié d'un moulin à vent à ériger à Ransart, le long du chemin allant de Ransart à Heppignies. A.E.M., *Notariat*, n°748, notaire Lejuste de Gosselies, actes des 2 janvier et 12 février 1790.

¹⁵ A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche 125*, article 10.

Les biens restants ne seront vendus qu'en 1809 -1810 pour remplir les caisses de la légion d'honneur. Les biens adjugés à cette occasion sont :

- Le bois **Crosse madame** contenant trois hectares 84 ares sis à **Heppignies**. Le 14 septembre 1809, ce bois est évalué à 3.200 par Joseph Debrissy. Il est mis aux enchères le 28 décembre 1809 L'agent d'affaires bruxellois Charles Joseph Depuis en donne **4.000 francs**¹⁶ . Il agit pour Jean Marie Stanislas Desandrouin.¹⁷
- Une **ferme**, nommée la **Bénite Fontaine**, consistant en un corps de logis, composée de 5 places au rez de chaussée, surmontées de trois petits greniers pavés en briques et carreaux, deux caves, un puits, une grande cour, entourée de bâtiments, deux écuries, deux étables à vaches, quatre bergeries, quatre remises de cochons ; le tout couvert en pailles. un fournil couvert en ardoises, situé près de la grande porte d'entrée ; enfin une très belle et grande grange, solidement construite en briques et pierres depuis vingt à 25 ans et couvert en ardoises. Un jardin potager entouré de haies vives et contiguës, aux dits bâtiments. Enfin les terres labourables et prairies qui seront ici après désignées, le tout contenant 74 hectares 32 ares et 77 centiares ou 80 bonniers ancienne mesure locale, situé tant sur le territoire d'Heppignies que sur ceux de Wangenies et Saint Amand. Les biens sont occupés par le fermier Philippe Stassart et ses enfants en vertu de deux baux consécutifs. le 20 janvier 1810, Nicolas Simon Brouhet, receveur des domaines, demeurant à Mons, acquiert pour le prix de 74.600 francs, Il représentait Jean Marie Stanislas Desandrouin.¹⁸ Le 19 juin 1819, celui-ci vend cette ferme et celle dite **la petite Olive** (aussi sise à Heppignies) à Augustin Misonne et à son épouse, Barbe de Lados, de Bruxelles pour le prix de 135.000 francs.¹⁹

Certains biens comme les bois mentionnés en 1787, n'ont été pas retrouvés dans les affiches des biens nationaux. L'inventaire à notre disposition est fort perfectible. Un certain nombre de biens vendus ne sont pas repris. Le régime français a préféré conservé ces bois et forêts dans le domaine patrimonial de l'Etat. Pour financer le Syndicat d'Amortissement, le roi Guillaume I^{er} fait procéder à la vente d'une part importante des bois et forêts domaniales Les bois de l'abbaye de Soleilmont sis sur Fleurus et Châtelineau deviennent ainsi la propriété des frères Dooms de Lessines et de la société De Hulst – Lefebvre et Compagnie de Lessines²⁰.

¹⁶ A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche* 374.

¹⁷ Jean Marie Stanislas Desandrouin, 1738 – 1821, est, entre autres, le dernier seigneur d'Heppignies. Sur la famille Desandrouin, Cfr les articles de C. DOUXCHAMPS – LEFEVRE, *Biographie Nationale*, tome 43, supplément tome 15, Bruxelles, 1983 – 1984, les colonnes 307 à 325.

¹⁸ A.E.M., *Biens Nationaux, Affiche* 375.

¹⁹ A.E.M., *Notariat*, n°1678, Notaire Clément Delbruyère de Charleroi, le 19 juin 1819.

²⁰ Pierre Alain TELLIER, *Forêts et propriétaires forestiers en Belgique de la fin du XVIIe siècle à 1914*, Bruxelles, 2005, page 445 – Pierre Alain TELLIER, *La vente des forêts domaniales des provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas par le Syndicat d'amortissement 1824-1830*) in *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, tome CLXVI, Bruxelles, 2004, pp 82-83.

Les pérégrinations des sœurs et de leur abbaye

Les Sœurs, dirigées trouvent refuge chez Philippe Etienne Drion, au château de Farciennes. Celui-ci est né le 19 mars 1741 à Farciennes où il décéda le 4 juin 1803. Il est le fils de Pierre-François, bailli de Farciennes²¹.

Voici comment en parle le chanoine Michel Van Spilbeek dans sa *Notice sur le tableau vénéré à l'abbaye de Soleilmont sous le nom de notre Dame de Rome*²².

« *La persécution impie de la révolution satanique comme l'appelait de Maistre, chassa les Bernardines du couvent de Soleilmont de leur sainte demeure le 27 janvier 1797*²³ .

Un grand chrétien Philippe- Étienne Drion remplit à leur égard le rôle de la providence en mettant à leur disposition l'ancien château de Farciennes, ou elles purent continuer leur vie conventuelle ».

Dom Bélière dans les *Analectes*, de surenchérir : *... "l'insigne bienfaiteur et l'ami régulier, et qui dans la persécution que subirent les prêtres, les accueillit tous avec bienveillance ainsi que les religieux qui s'adressaient à lui ».*

Un an avant son décès²⁴, Philippe Etienne Joseph Drion a pu voir ses efforts récompenser pour le retour des dames. En effet, le 20 juillet 1802, elles pouvaient enfin rentrer dans leur ancien couvent. La persévérance de certaines –notamment la mère supérieure Marie Antoinette Dayvier²⁵ - le 15.08.1805 ont permis à un petit nombre d'entr'elles de rentrer

21 A.E.M., *Notariat*, n°190, Notaire Michel Chapel de Charleroi, acte n°138 – le 5 messidor an XI soit 24 juin 1803 – inventaire complet du château de Farciennes devant toute la famille. Le défunt, Philippe Etienne Joseph Drion, était admodiateur des biens appartenant à François Antoine Dufour, demeurant à Prague.

22 Michel (dit Ignace) Van Spilbeek dans sa *Notice sur le tableau vénéré à l'abbaye de Soleilmont sous le nom de notre Dame de Rome* (nouvelle édition, imp. Wesmalle, 1937. Il en existe plusieurs versions et il a été publié dans plusieurs annales, telles que Charleroi et Anvers, en plus des tirés a part des différentes revues. Impossible de les citer toutes.

23 Cette date varie soit le 27 décembre 1796, soit le 4 janvier, soit le 27 janvier 1797. Van Spilbeek lui-même nous donne deux dates : soit le 4 ou le 27 janvier 1797. L'erreur viendrait de la confusion entre les documents utilisés. Le 26 ou 27 décembre, les religieuses reçoivent l'ordre de quitter leur demeure par les agents de la République. Le 4 janvier le commissaire est sur place avec « l'ordre de suppression et ordre de sortir » Une partie des sœurs quittent déjà le couvent pour retourner dans leurs familles respectives. Le 26 ou 27 le couvent est définitivement fermé avec la vente le 27 janvier 1797. Les religieuses ne le reverront qu'en juillet 1802.

24 Il décédera le 4 juin 1803 à Farciennes. On peut trouver l'inventaire et de la description des meubles et effets qui se trouvaient dans la maison mortuaire de feu Philippe Etienne Joseph Drion, admodiateur des biens appartenant à François Antoine Dufour, demeurant à Prague, délaissé par son décès survenu le 15 prairial dernier au château de Farciennes, aux A.E.M., *Notariat*, n°190, Notaire Michel Joseph Chapel de Charleroi, – acte du le 24 juin 1803 ou le 5 messidor an XI - acte 138. On trouve de tous les objets qui composent les différentes pièces. Dans la bibliothèque, le défunt disposait de plusieurs livres de droit, dont le *Recueil et Edits du Pays de Liège* par Louvrex en deux volumes, car sous l'ancien régime ; Farciennes est Pays de Liège comme Châtelet.

25 Marie Antoinette Dayvier est décédée le 15 aout 1805 (le 27 Thermidor de l'An XIII) décès déclaré à l'état-civil de Gilly – à l'âge de 75 ans. Remarquez que c'est le jour de

dans leur couvent comme simples locataires. La majorité des sœurs sont retournées dans leurs familles.

En lisant les baux de 1805 et 1823, nous avons été surpris de constater que l'église comprenant le cloître, une maison et une grande cour sur le derrière entourée de bâtiments, font partie des biens donnés en location à Charles Alexandre Fontaine et son épouse Marie-Claire Michaux²⁶. Ce bail confirme la version d'Octave Daumont, pour qui le propriétaire signa une permission aux Sœurs avec clause de payer au fermier 200 francs de location.²⁷ En effet à l'article 11 dudit bail, il est précisé : « *il est accordé aux preneurs la faculté de sous-louer aux ci-devant dames de Soleilmont seulement et exclusivement l'infirmerie, le dortoir, l'église et la moitié du grand jardin du côté du ruisseau.* »²⁸

Entre-temps, Jean Baptiste Paulée a cédé l'abbaye à son parent : Paul Joseph Dervaux (1765 – 1830)²⁹ (acte notarié passé à Paris le 30 novembre 1800).³⁰ Cette situation va durer pendant près de trente ans.

Marie, la mère de Jésus Christ. Marie Antoinette Dayvier fut en effet baptisée le 17 octobre 1730 à Anderlues ; elle était la fille de Jean Dayvier et Antoinette Ducarme.

²⁶ A.E.M., *Notariat*, n°1426, Notaire Auguste Fontaine de Mons, acte du 1 juin 1823, acte 193.

²⁷ Octave DAUMONT, *Soleilmont abbaye cistercienne, 1237 – 1937*, Paris, Courtrai, Bruxelles, sans date, pp.235 et 236.

²⁸ A. E.M., *Notariat*, n°3061, Notaire Thomeret de Mons, le 30 ventôse an XIII ou le 21 mars 1805 Le bail donne une description de l'église.

Une église ci devant l'abbaye de Soleilmont, construite de briques et de pierres, et couvertes en ardoises avec un grand bâtiment dans lequel se trouve un tour de cloître pavé en pierres ainsi que toute la maison et une grande cour sur le derrière entourée de bâtiments, celle du fermier étant sur le devant, ladite maison bâtie sur 5 hectares 57 ares 45 centiares ou 6 bonniers, entourés de murs, dont deux bonniers sont en bâtiments, cour, jardin et vergers au travers duquel passe un ruisseau.

²⁹Nous avons trouvé un cas assez similaire qui montre très bien le cheminement classique des biens nationaux achetés par lesdits Paulée, Coyaux et Dervaux et Honnoez.

Voici un bref résumé : Nicolas Arsène Joseph Coyaux, propriétaire en la ville de Mons, rue de la réunion 5, stipulant comme fondé de pouvoirs de Paul Joseph Dervaux, propriétaire à Lewarde, arrondissement de Douai, département du nord, suivant procuration du notaire Charles Simon, notaire à Tournai le 9 juin 1827, vend à Augustin et Florent **Honnoez**, propriétaires, domiciliés à Mons (...), pour moitié indivise chacun, une **ferme dite belle maison, sise en la commune de Vellereille les Brayeux**, (canton de Binche), consistant en un corps de logis, grange, écuries, bergeries, étables, et environ 107 bonniers 82 perches de terres à labour et prairies, lesquels biens sont repris au cadastre de la commune de Vellereille lez Brayeux, sous les numéros 4 – 23 -24 – 25 – 27 - 28 -29 -30 -31-32-33-34-35-36-37-38-39-40 -41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55, pour une contenance de 85 bonniers 55 perches et sur la commune Merbes Sainte Marie, non encore cadastrée, en 8 pièces pour 22 bonniers 37 perches. Le tout loué à Adrien Joseph Petre, suivant bail passé devant le notaire Guillemain de Mons le 26 ventôse an XI pour 18 ans, expirant le 30 novembre 1828. (...) Ladite ferme appartient à Paul Joseph Dervaux, en vertu d'acquisition qu'il en a faite de Jean Baptiste Paulée, devant maître Dosne et son collègue à Paris le 9 frimaire an IX de la République (30/11/1800), Jean Baptiste Paulée en était propriétaire par acquisition faite par acquisition faite du gouvernement français devant l'administration centrale du ci devant département de Jemappes le 8 prairial an V.

Nicolas Arsène Coyaux, - fondé de pouvoirs de Paul Joseph Dervaux, propriétaire, résident à Lewarde³¹, (arrondissement de Douai, département du Nord) est chargé de la gestion courante de la ferme de Soleilmont. Le 1 avril 1815, il renouvelle au profit de Jean Joseph Fontaine, le bail de ferme au comprenant la maison de cense, la brasserie, le moulin et plusieurs parties de biens sis à Gilly pour neuf ans à commencer au premier mai 1816 pour un fermage annuel de 4.000 francs pour la première année et de 4.500 Fr. pour les autres années et les contributions et les réparations des bâtiments évaluées 35 francs³².

Nous trouvons la même situation en province de Namur pour un autre bien national. Le 9 ventôse an V, soit le 27 février 1797, devant l'administration centrale du département de Sambre et Meuse, Jean Baptiste Paulée avait acquis les bâtiments servant d'exploitation d'une papeterie, moulin à huile, polissoir et batterie de chanvre, sur un bonnier et trois journaux, le tout appelé situé commune de Moulins, (canton de Bouvignes) Ces biens passèrent à Paul Dervaux, qui les revend le 19 novembre 1819 à Auguste Bauchau³³ pour la coquette somme de 14.000 francs.³⁴

En 1824, les sœurs présentes dans les bâtiments de l'abbaye sont au nombre de 8. Il s'agit de Marie Anne Piérart, Marie Elisabeth Baar, Marie Aldegonde Piret, Maximilienne Couturiau, Marie Joséphe Benoit³⁵, Marie Joseph Hamart³⁶, Jean Françoise Delcampe et Marie Thérèse Laurent.³⁷ Curieusement, le notaire les renseigne comme domiciliées à Gilly

Ladite ferme, terres et prairies, proviennent de l'ex abbaye de Bonne Espérance, ainsi qu'il est exprimé au procès-verbal d'adjudication. Prix de la vente : 51.978 florins des Pays Bas. A.E.M., *Hypothèques de Charleroi*, registre 2446, acte 40 du 23 mai 1828, copie de l'acte du notaire Louis Thomeret de Mons, le 17 mai 1828. Voir aussi Ivan DELATTE, *La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes*, Bruxelles, 1938, pp 98-99.

30 A.E.M., *Hypothèques de Charleroi, transcriptions*, registres n°2456 et 2457, acte 181.

31 A.D.N., *Etat civil de Lewarde*, actes de décès. Paul Dervaux est mort le 30 avril 1830, à l'âge de 65 ans, à Lewarde dont il fut le maire pendant de longues années. (Il y était né le 5 mai 1765 – Son père, Jean-Paul Dervaux, était originaire de Guesnain et avait épousé le 19 février 1760, Marie Michelle Dubar, veuve de Marc François Manniez.) On comprend pourquoi il vend ses biens en Belgique. Il possédait aussi une carrière de sable dans la commune proche – Loffre – au lieu-dit « *la croissette* ». Il existe actuellement à Lewarde une rue « *famille Dervaux* ».

32 A.E.M., *Notariat*, n°3061. Notaire Wibier de Mons, acte 131 du 1 avril 1815. Ce bail est quasi la copie de l'acte du notaire Thomeret du 21 mars 1805.

33 Sur le moulin Bauchau à Moulins, on lira G. DEREINE, *Le moulin des preitz, les forges de moulins, actuellement le moulin Bauchau à Moulins (Warnant)*, Florennes, 1988.

34 A.E.N., *Notariat*, n°4904, notaire François Joseph Ghislain de Namur, acte du 19 décembre 1819, acte 360. Dans l'acte, Paul Dervaux se fait représenter par Nicolas Arsène Coyaux, suivant procuration passée à Paris devant le notaire Dumont le 6 mai 1819. Il y est fait mention de difficultés financières rencontrées par Jean Baptiste Paulée et d'un jugement du tribunal civil de première instance séant à Valenciennes en date du 20 vendémiaire an XIV (soit le 12 octobre 1805).

35 Acte 8, page 1011 du 11 janvier 1844. L'acte de décès ne mentionne pas l'état religieux.

36 Marie Joseph Hamart (ou amart) n'a pas été trouvé dans les décès entre 1809 et 1866 à Gilly.

³⁷ A.E.N., *Notariat*, n°23.784, notaire Jean Nicolas Piérard de Gilly – 19 octobre 1824 - acte 73.

alors que les bâtiments seront repris au cadastre de Fleurus en 1834. Il semblerait que les deux administrations ne se sont pas concertées et chacune a placé les biens sur des territoires différents, ce qui en soit s'expliquerait facilement puisque en réalité, l'abbaye est placée sur trois communes : Fleurus, Gilly et Châtelineau. En tout cas, les décès des sœurs sont systématiquement portés à l'état-civil de Gilly après l'indépendance de la Belgique.

Le registre des décès de Gilly renseigne le décès des sœurs suivantes :

- Anne Marguerite François Joseph Delachevalerie, † le 19 novembre 1818 ;³⁸
- Marie Thérèse Laurent, † le 03 novembre 1827 ;³⁹
- Maximilienne Joseph Couturiau, † le 15 mars 1828 ;⁴⁰
- Marie Anne Joseph Piérard, † le 10 avril 1830 ;
- Marie Aldegonde Piret, l'acte décès est du 19 janvier 1836 selon la table mais les actes de 1836 sont manquants ;
- Jeanne Françoise Delcampe, † le 30 aout 1843 ;⁴¹
- Elisabeth Baar, † le 01 décembre 1847⁴² ;

Il faut attendre le 21 mars 1829, pour qu'un changement de propriétaire s'effectue. Au nom de Paul Dervaux, Nicolas Arsène Coyaux procède à la vente de deux grandes propriétés ex-biens nationaux.

- **La ferme de Soleilmont**, en la commune de Gilly, consistant en une maison conventuelle et une église de la ci-devant abbaye de ce nom, bâtiments pour le fermier, moulin à eau, étang, écuries, étables, granges et verger et environ 119 bonniers 25 perches, mesure commune du Royaume, de terres labourables, prairies comprises l'enclos et les champs situés sur ladite commune de Gilly et sur celle de Châtelineau, Ransart, Fleurus et Pont de Loup, formant deux adjudications différentes, l'une relative à la maison conventuelle, la ferme, brasserie, moulin, étangs, terres et prairies et l'autre relative aux terres sur Châtelineau ; le tout loué au sieur Charles Alexandre Fontaine et Marie Claire Michaux, son épouse suivant bail passé devant le notaire Auguste Fontaine de Mons le 2 juin 1823 pour neuf années consécutives qui expirent le 1 mai 1834⁴³.
- **La ferme dite Sart-lez-Moine**, en la commune de Gosselies, consistant en logement pour le fermier, grange et environ 38 bonniers 9 perches 30 aunes.

La présente vente est faite moyennant les prix et somme de 118.125 florins des Pays Bas à deux frères⁴⁴ : Augustin et Florent Honnorez, propriétaires domiciliés à Mons. Ils se sont constitués une fortune considérable comme entrepreneur de travaux publics et comme exploitant des voies d'eau navigables pour les bassins miniers de Mons et d'Anzin.⁴⁵

³⁸ Acte 60, page 208 ; L'état civil de Gilly la renseigne comme religieuse mais pas l'acte du notaire Piérard.

³⁹ Acte 87, page 446.

⁴⁰ Acte 26, page 461.

⁴¹ Acte 118, page 993.

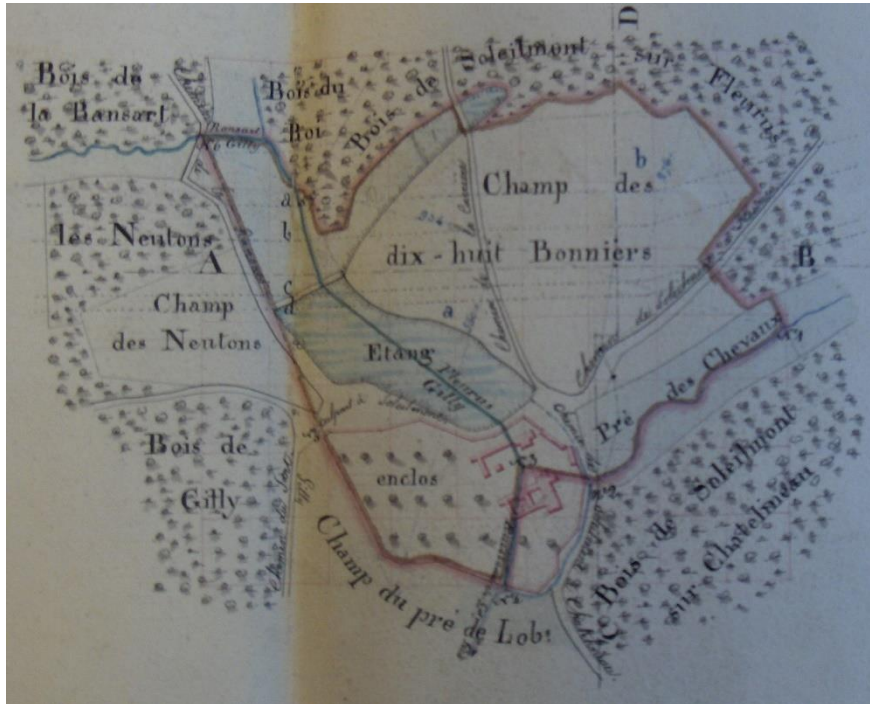
⁴² Acte 199, page 1.177 du 02.12.1847. (âgée de 81 ans)

⁴³ Le bail prenait cours au 1 mai 1825 pour 9 ans, ce qui justifie la date de 1834. A.E.M, *Notariat*, n°1426, Notaire Auguste Fontaine de Mons, acte du 1 juin 1823, acte 193. La location annuelle est de 5.000 francs.

⁴⁴ A.E.M., *Hypothèques de Charleroi, transcriptions*, registre n°2.456 et 2.457, acte 181.

⁴⁵ *Dictionnaire des patrons en Belgique, les hommes, les entreprises, les réseaux*, sous la direction de G Kurgan – Van Hentenrijk, De Boeck université, pages 369 et 370. Un portrait d'Augustin Honnorez, dû au peintre Antoine Van Ysendyck, est conservé au musée des Beaux Arts à Mons (réf. : 339/A). Le faire part de son décès est conservé dans la collection

Comme très souvent à cette époque, une partie de la fortune est investie en biens fonciers. En décembre 1829, ils ont racheté à leur parente Adèle Honnorez, épouse de Pierre Victorine Barré, receveur de l'enregistrement, demeurant à Mons, les trois quarts indivis des biens qui composent la ferme de la Bawarde, à Gouy la Buissière construite sur 2 bonniers 32 perches, avec 60 parcelles de terres, qui constituent ensemble 50 bonniers 74 perches pour la somme de 22.000 florins 19 cents des Pays-Bas⁴⁶.



L'abbaye de Soleilmont en 1830 avec les bois, les champs des environs, le ruisseau et les étangs. Les bâtiments de l'abbaye sont figurés en rouge. (Collection privée).

Les Sœurs à nouveau propriétaires de l'abbaye

Devenu seul propriétaire depuis 1833, Augustin Honnorez est régulièrement sollicité par la mère supérieure et probablement voulant aussi s'attirer les bonnes grâces du bon Dieu pour son prochain salut, Augustin Honnorez finit par céder. Le 8 décembre 1837, il vend à Marie Elisabeth Baar, (dame Caroline), et à Marie Catherine Bertinchamps, toutes deux religieuses de l'abbaye de Soleilmont, les bâtiments et terrains ayant fait partie de l'ancienne abbaye de Soleilmont située aux limites de territoires des communes de Gilly, Fleurus et Châteleineau, savoir :

1. l'église construite en briques et pierres et couvertes en ardoises ;
2. les bâtiments et dépendances de la maison conventuelle ;
3. un verger contenant 28 ares 83 centiares, au midi desdits bâtiments ;
4. enfin un jardin contenant 21 ares 8 centiares au midi dudit verger.

des faire parts aux archives de l'Etat de Mons (accès direct). A.E.M., *Collections Lettres mortuaires*, recueil 38, page 15.832.

⁴⁶ A.E.M., *Hypothèques de Charleroi, transcriptions*, registre n°2.456, acte 135.

(Tel que le tout a été compris et limité par un liseré route au plan des bâtiments de Soleilmont sur le plan ci-joint). Le tout pour une somme de 25.000 francs, payable en deux termes, dans six mois et un an après la passation de l'acte.⁴⁷

Comment les Sœurs, que nous présentent comme fort démunies, ont –elles pu rassembler une pareille somme. Mystère ; les voies du Seigneur sont impénétrables.....mais notre bon chanoine Theys nous donne une indication. *Dame Caroline Baar a pu racheter le 8 décembre 1837 à Mr Honnorez, les bâtiments conventuels. Elle fut puissamment secondée dans cette affaire par Dame Catherine Bertinchamps, d'Oignies, entrée à Soleilmont le 19 septembre 1790 (...)*⁴⁸.

Malheureusement, la plupart de ces bâtiments ont été détruits par l'incendie accidentel de décembre 1963. Il ne nous reste que les plans ci-joints, les photos prises par l'IRPA⁴⁹, ainsi que des cartes postales montrant les salles de cours.

La ferme de l'abbaye

Augustin Honnorez reste propriétaire de la ferme de l'abbaye jusqu'à son décès en 1843. Au partage des biens, force est de constater l'immense fortune foncière accumulée par ledit Honnorez, dont une grande partie passe à ses sœurs qui ont conclu de très beaux mariages

1. Marie Marguerite Françoise Honnorez, veuve de Pierre Savary, propriétaire demeurant à Chimay.
2. Anne Sophie Honnorez, veuve de Charles François Roussille, propriétaire, demeurant à Ghlin.
3. Marie Madeleine Honnorez, épouse de Jean Baptiste Fisher, propriétaire, domicilié à Bruxelles,
4. Ses nièces, Hortense Honnorez, épouse comte Frédéric de Lagrange, et Elise Honnorez, marquise de Padoue, et mademoiselle Léonce Honnorez.⁵⁰

C'est donc par succession que Marie Madeleine Honnorez et son époux Jean Baptiste Fisher deviennent propriétaires de la ferme qui est décrite comme suit :

1. L'enclos de l'ex abbaye de Soleilmont comprenant, déduction faite des parties cédées aux sœurs en 1837, savoir :
 - a – une brasserie qui consiste en totalité en une chaudière qui peut contenir 32 hectolitres, une autre chaudière plus grande et deux cuves en bois, le bâtiment de ladite brasserie étant construite en briques et couvert en ardoises.
 - b – un moulin à eau à deux tournants avec deux places à faire feu, greniers, étang et fossé de décharge en partie couvert.
 Un grand étang⁵¹, sis à Fleurus et Gilly fournissant l'eau au moulin ci-dessus désigné contenant 4 hectares 29 ares 10 centiares, tenant à feu Honnorez de tous côtés.

⁴⁷ A.E.M., *Notariat*, n°5181, Notaire Thomeret, acte du 8 décembre 1837 avec un plan.

A.E.M., *Hypothèques de Charleroi, transcriptions*, registre n°242, acte 2564.

⁴⁸ THEYS, *Op. Cit.*, page 809.

⁴⁹ IRPA = Institut Royal du Patrimoine – adresse internet - <http://www.kikirpa.be/FR/>

⁵⁰ Florent Honnorez (1780-1830) avait épousé Adèle Defontaine (1803-1875). Ce couple avait eu trois filles : Hortense, Elise et Léonce, qui sont citées ici comme nièces d'Augustin Honnorez.

⁵¹ Cet étang fournissait les poissons nécessaires à la communauté religieuse. Le fermier Fontaine procédait à la vente régulière des poissons. A.E.M., *Notariat*, n°23.785 notaire

2. Une partie de prairie, ci devant étang, sis à Fleurus, contenant un hectare 57 ares 60 centiares, tenant au Gouvernement et à feu Mr Honnorez, à cause de la pièce de terre dite les 18 bonniers.

Des terres et prairies sises sur Châtelineau, Gilly, Fleurus et Ransart pour environ XX hectares.⁵²

De nos jours, l'activité agricole a fait place à un restaurant au nom évocateur de la célèbre relique abritée jadis par l'abbaye : *le Saint Clou*.

Jean Nicolas Piérard de Gilly, acte du 19 février 1825, le total de la vente est de 25 florins et 43 cents des Pays Bas.

⁵² A.E.M ; *Notariat*, n° 5204, notaire Thomeret, acte du 26 septembre 1843- les actes 220 à 223. Une copie partielle reprenant la présentation des héritiers, a été jointe en annexe n°3 et 4. A noter qu'Augustin Honnorez était propriétaire de 10 actions de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale et valant chacune la somme de 1.058 francs et 20 centimes en 1843, lors du partage des actions entre les héritiers.

Abbaye de Soleilmont - 1837

Plan de principe des bâtiments de l'abbaye de Soleilmont occupés par les sœurs religieuses de cet établissement et dont elles font la demande en vassal à Mr. Kanneray, propriétaire à Mans.

Dressé le 2 décembre 1837 à Mans par le géomètre N. Leclercq



CONCLUSION

Ainsi, la République française a procédé au démembrement rapide de l'abbaye de Soleilmont. Les Français l'emportent à Fleurus le 26 juin 1794. Les belles fermes et terres sont vendues en janvier 1797 à des acheteurs français qui investissent dans les domaines agricoles que représentaient les anciennes abbayes. Le vainqueur républicain foulait ainsi aux pieds ses grands principes de « Liberté, égalité, fraternité » pour remplir ses caisses.

Si la ferme fut régulièrement mise en location à des tarifs intéressants pour le propriétaire, par contre, les bâtiments conventuels de l'abbaye ne représentent pas un réel intérêt. Après quelques années, faute de candidats locataires, le propriétaire a dû accepter de louer les bâtiments religieux aux Sœurs. Napoléon I^{er} a promulgué le Concordat le 8 avril 1802 et il valait mieux louer aux Sœurs que de laisser un bâtiment vide qui se dégradait faute d'occupants. En près de 50 ans, il n'y a pas d'amateur sérieux. Aussi, le dernier propriétaire finit par le vendre aux Sœurs. Le retour des religieuses dans leurs locaux est un fait suffisamment rare que pour être souligné⁵³. La foi de la communauté et de la Mère supérieure ont fini par l'emporter sur tous les aléas des périodes française et hollandaise.

Enfin, notons que les derniers biens cédés par l'Etat français pour remplir les caisses de la légion d'honneur créée par Napoléon, ont permis au très riche Jean Marie Stanislas Desandrouin d'agrandir ses propriétés dans notre région de par l'acquisition du bois Crosse madame et de la ferme de la Bénite Fontaine.

53 Le même cas s'est présenté avec l'abbaye de Floreffe. Ghislaine LOMBA, *Le patrimoine de Floreffe*, publié dans les *Carnets du Patrimoine*, n°89, 2013.

ANNEXE N°1 : Le monastère de Soleilmont

Texte rédigé par Emile STAINIER en 1851⁵⁴

Le voyageur qui n'observe l'arrondissement de Charleroi qu'à vol d'oiseau, ne voyant partout que chemins de fer, houillères, hauts fourneaux, laminoirs, fours à coke, n'apercevant à tous les points de horizon qu'une forêt de hautes et noires cheminées, que d'immenses constructions modernes brunies par la poussière, que routes noirâtres parcourues par des milliers de lourds chariots, que flottes de bateaux chargés de charbons et de fers sur nos rivières; n'entendant d'autre bruit que le sifflet des machines à vapeur, que le grondement de *gueulards* des usines, que les cria des haleurs, que les voix confuses de masses d'ouvriers occupés à charger des bateaux.⁵⁵

Ce voyageur, voyant ce tableau de travail et d'activité, pourrait croire, à première vue, que notre riche contrée n'est que commerciale et industrielle, et qu'il doit aller demander à d'autres pays des sites pittoresques, des vallées ombreuses, des paysages riants, des inspirations et des rêveries.

Mais notre arrondissement ne possède pas seulement des richesses minérales et des établissements industriels de tous genres. Pour peu que l'on s'écarte du rayon métallurgique et houiller, que l'on s'éloigne du foyer commercial, on trouve, en divers endroits du district, des lieux enchanteurs pleins de poésie et de charme, des forêts mystérieuses, de belles perspectives, des manoirs, des ruines, des demeures féodales, des habitations seigneuriales, et on peut contempler, sur des points très rapprochés, plusieurs monuments de la civilisation d'un autre âge, que les siècles nous ont transmis, comme des gages de la piété de nos pères, les abbayes et les prieurés.

Jadis, il n'y avait aucune partie de la Belgique qui possédât, dans un circuit de même étendue, un aussi grand nombre de refuges religieux que le pays formant aujourd'hui les arrondissements de Charleroi et de Thuin. On y trouvait : les abbayes d'Aulnes, de Lobbes, d'Oignies, de Soleilmont et le prieuré de Saint-François, situé sur la rive gauche de la Sambre, vis-à-vis de Pont-de-Loup.

En outre, plusieurs communes comme Châtelet, Fleurus, Fontaine et d'autres possédaient des couvents qui étaient des annexes, dépendants de maisons mères. C'est une preuve non seulement de la piété de nos ancêtres, mais aussi de l'antique prospère de notre district.

⁵⁴ Cette notice d'Emile Stainier publiée dans *Le journal de Charleroi*, 8^{ème} année, N° 145 à 151 inclus, du mercredi 30 novembre 1851 au mercredi 14 décembre de la même année. *Le journal de Charleroi* qui paraissait alors seulement trois fois par semaine les dimanches, mercredis et vendredis, appartenait à l'opinion catholique et avait pour devise les mots : « Civilisation et Travail ».

Son directeur était un réfugié français arrivé depuis quelques années à Charleroi, Louis Xavier Bufquin Des Essart, né à Paris et avait pour imprimeur Alphonse de Ghistelle. Ajoutons ici que les opinions professées par l'auteur de cette notice lui sont toutes personnelles. Nous la reproduisons uniquement dans l'intérêt de l'histoire de notre contrée. Il existe aussi une copie du document dans *l'Education Populaire*, année 1888, N°35 à 40 inclus.

⁵⁵ L'auteur n'écrit pas les mots : « **Pays Noir** » pour désigner le bassin industriel de Charleroi, mais sa description y fait penser très fortement.

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que les abbayes ne furent pas seulement des asiles saints, où de pieux solitaires passèrent leur vie dans la pénitence et la pratique des bonnes œuvres ; ce fut aussi des établissements industriels dont tous les membres s'appliquèrent à développer l'agriculture, comme font aujourd'hui d'autres travailleurs pour d'autres industries.

Leur persévérance éclairée donna à l'agronomie les plus heureuses impulsions. C'était la grande industrie de cette époque, dont les moines étaient les ingénieurs, les mécaniciens et les ouvriers.

Et, certes, si le grand nombre d'usines que possède actuellement notre district est une preuve de sa prospérité commerciale, on peut aussi, ce me semble, s'appuyer sur le chiffre de deux abbayes qu'il comptait autrefois, pour juger de l'état florissant dans lequel devait se trouver alors l'exploitation agricole de notre contrée. Chacune d'elles était ce qu'on appellerait dans notre siècle une *ferme-modèle*.

A l'extrémité de la commune de Gilly, et sur la gauche de la route de Charleroi à Namur, dans un vallon solitaire, éloigné de toute habitation, entouré de bois et de champs, sur les bords d'un vaste étang⁵⁶ est assis, calme et paisible, le monastère de Soleilmont.

Cette vallée délicieuse apparaît de loin comme une anse, dont l'eau, protégée par les falaises, est toujours tranquille et muette, ou comme la goutte de pluie dans le creux du rocher, que la tempête ne ride jamais.

On respire, en y arrivant, un air pur, tiède et recueilli; on y ressent ce je ne sais quoi de chrétien, de doux et de saint qui calme le cœur et réjouit l'âme.

On comprend de suite que la vie doit y être à l'abri de l'agitation et que, si parfois les orages de l'été obscurcissent le ciel de ce vallon, jamais au moins, on ne pourrait y redouter les ouragans bien plus terribles, qui viennent parfois, dans le monde, gronder dans le cœur de l'homme.

Soleilmont, disent les chroniqueurs, tire l'origine de son nom d'une montagne voisine, où les habitants de la contrée, avant l'ère chrétienne, avaient bâti un temple ou élevé un autel pour adorer le soleil.

C'est là, sans doute, une opinion qui peut être vraisemblable, mais qui n'a aucune authenticité. C'est une tradition que la mémoire du peuple a conservée ; y voilà tout.

Lorsque le nom d'une commune, d'un château, d'un site quelconque, est composé du nom d'un objet qui avait rang de divinité païenne, les auteurs des chroniques ont l'habitude d'en induire que ces lieux possédaient jadis une statue de ce faux Dieu.

⁵⁶ Lorsque sur les gravures, nous voyons l'étang de Soleilmont, qui est de plus ou moins trois hectares, une réflexion nous vient à l'esprit. Comment cet étang était-il en avant de l'abbaye et ainsi inondé celle-ci lors de chaque débordement provoqué par une arrivée importante d'eau provenant du haut de la vallée entre Heppignies et Fleurus ?

Quelquefois, ils ont trouvé des preuves à l'appui de leurs assertions; souvent, ce n'est qu'une supposition gratuite.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, postérieurement à cette époque reculée, cette montagne reçut et porta pendant quelque temps le nom de *Mont des Nutons*.

On vit chaque jour, rapporte la tradition de petits hommes, noirs et laids, sortir de la montagne par des souterrains. L'imagination populaire en fit bientôt des diables. Cependant, comme ils ne jetaient aucun maléfice et qu'ils ne faisaient tort à personne, on finit par se familiariser avec eux.

Le fondateur du monastère de Soleilmont fut Henri, comte de Namur, qui donna, vers l'an 1088, à des religieuses Bénédictines, une clairière, sise au pied du *Mont du soleil*, à ce don, il ajouta un moulin eau qui existe encore aujourd'hui, près de la porte d'entrée de la ferme de l'abbaye. Tel fut le berceau du monastère de Soleilmont à Gilly.

Une vaste forêt qui renfermait les localités du faubourg de Charleroi, Ransart, Châtelineau, Fleurus et Gilly, en formait la solitaire enceinte.

Un des grands événements du moyen âge, les croisades, vint en 1095 améliorer la situation de la colonie des Bénédictines.

Presque tous les seigneurs, chevaliers, hommes nobles, et à leur suite leurs vassaux et sujets, s'enrôlèrent sous la glorieuse bannière de Godefroid de Bouillon, pour aller en Palestine, délivrer Jérusalem du joug des Sarrasins et rendre les Lieux Saints au culte des chrétiens.

Or, à cette époque, l'Europe s'entredéchirait elle-même sur son continent, chaque seigneur était un petit souverain déclarant la guerre, faisant la paix, et n'ayant d'autres arbitres que son caprice et sa volonté.

Les motifs les plus frivoles donnaient souvent naissance aux luttes les plus sanglantes ; parfois même, on se passait de raison et rien que pour le bon plaisir de guerroyer, on mettait à feu et à sang le domaine et le château de son voisin. Les surprises à main armée étaient d'un usage fréquent.

Le concile de Clermont, voulant assurer la paix des Etats, pendant la durée de la guerre sainte, proclama la *Trêve de Dieu*, c'est-à-dire, qu'il fut défendu, sous les peines temporelles et spirituelles les plus fortes, de faire la guerre en Europe pendant le temps, que durerait la croisade.

Cette décision voulait surtout empêcher ceux qui ne prirent pas la croix, de profiter du départ de presque tous les hommes d'armes, pour commettre des brigandages de tous genres.

Toutefois, la trêve de Dieu ne rassura pas tout le monde, beaucoup de guerriers, avant leur départ pour l'Asie, amenèrent leurs épouses, leurs filles, dans les abbayes et les monastères, les croyant là plus en sûreté que dans les manoirs.

Voilà comment grand nombre de matrones et de gentilles demoiselles vinrent chercher asile à Soleilmont. Pendant que leurs maris, leurs frères ou leurs fiancés allaient combattre les musulmans, elles joignaient, leurs prières à celles des religieuses, pour obtenir la bénédiction de Dieu sur les armes de l'armée chrétienne.

Or, il advint, par triste aventure, que beaucoup de nobles chevaliers périrent en Orient. Peu de guerriers revirent leur patrie.

Ceux qui couverts de gloire, arrivèrent à Soleilmont, racontèrent des saints lieux « moult et étonnantes » merveilles. Les uns y retrouvèrent bien portantes et tout « ébahies de liesse », leurs nobles épouses, demoiselles, sœurs et fiancées, ils en rendirent grandes actions de grâce à Dieu, au comte Henri et aux bonnes religieuses.

Puis, bien joyeux, s'en retournèrent en famille en leurs castels. D'autres durent verser des larmes sur la tombe qui recouvrait les restes mortels de celles qu'ils avaient quittées en vie et qu'ils retrouvaient trépassés.

Quant aux matrones veuves et demoiselles orphelines, elles ne voulurent pas quitter le monastère de Soleilmont; elles y prirent le voile. Leur exemple attira en cette solitude grand nombre d'autres nobles personnes.

Ce qu'apprenant le comte de Namur en resta tout édifié, fit construire quelques nouvelles cellules, et ordonna à ses trécentiers d'octroyer, aux religieuses de Gilly le pain et la cervoise, jusque au temps où quelques terres boisées qu'elles défrichaient de leurs propres mains, seraient assez fertiles pour fournir pitance congrue à la communauté.

En 1146, le monastère de Soleilmont fut honoré de la visite de Saint-Bernard.

L'illustre abbé de Clervaux revenait de sa course apostolique à travers le monde chrétien, qu'il avait soulevé contre les infidèles, de l'Allemagne. Il passa par Liège. Huy, Namur, Gembloux, où il vint visiter son ami intime, Saint Guibert, abbé d'une magnifique abbaye, qui est encore aujourd'hui bien conservée⁵⁷.

De là, il alla planter l'étendard de la croix dans la vaste forêt de Villers, où il jeta les bases de l'édifice religieux, qui devint, plus tard, la riche et superbe abbaye de ce nom, à quatre lieues de Gilly.

Ce fut lui qui fonda les abbayes de Fontaine l'Evêque et de Salzinne, près de Namur. De Soleilmont, il se rendit à l'abbaye d'Aulne, où il devait, par commission du prince évêque de Liège, remplacer les Bénédictins de cette maison, par des religieux de son ordre, qu'on appela Bernardins.

Il est donc probable que Saint-Bernard a traversé tout le pays de Charleroi. On conserve encore à Soleilmont une étoile⁵⁸ dont ce grand apôtre s'est servi pour la prédication.

Vers 1237, la mort ayant enlevé un grand nombre des religieuses du monastère de Gilly, on appela, pour les remplacer, des Bernardines de l'abbaye de Flines⁵⁹, près de Douai. Depuis

⁵⁷ Actuellement la partie ancienne de la faculté agronomique de Gembloux

⁵⁸ Peinture brûlée lors de l'incendie de l'abbaye en décembre 1963.

⁵⁹ Flines -lès -Râches, à 9 km de Douai.

cette époque, Soleilmont suivit la règle de Saint-Bernard. Le pape Grégoire IX confirma ce changement par une bulle du 10 avril 1238.

Vers ce temps, Baudouin, comte de Namur⁶⁰, ratifia la donation des biens octroyés à Soleilmont, par sa mère, la comtesse de Flandre et de Hainaut. Ladite concession comprenait: l'étang de Soleilmont, une partie du grand bois qui se trouvait près de l'abbaye, le *Sarty-Madame*, partie de plaine située vers Fleurus, une prairie, près Belvaux, sise au village de Charnoy, actuellement Charleroi, et la closière des onze bonniers, à Ransart, «*lesquels tous bien, comme dit la chronique* », devaient servir à compenser les pertes causées par le malheur des temps, comme aussi à secourir tous pèlerins et soulager toute indigence des pauvres du bon Dieu.

La piété et la ferveur des religieuses de Soleilmont ne s'affaiblirent pas ; elles étaient les modèles des plus belles vertus et des plus hautes qualités. La charité, la prière et la pénitence se partageaient leurs journées. Aussi plusieurs monastères tinrent en honneur de demander des supérieures à la maison de Soleilmont :

C'est ainsi qu'en 1246, Jean d'Eppes, prince-évêque de Liège, qui venait d'approuver la fondation de l'abbaye de Moulins⁶¹, entre Namur et Dinant, y appela plusieurs dames Bernardines de Soleilmont. Le monastère de Gilly envoya encore, en qualité d'abbesse, à Salzinne-lez-Namur, la Dame *de Senzeilles*. À Argenton-Lez-Gembloux⁶², la dame *de Bienne*, puis successivement la dame de *Harby* et la dame de *Bièvre de Boussies*. À l'Olive-lez-Morlanwelz, la dame *de Flotte*. À l'abbaye d'Orente, la dame *Marguerite d'Autriche*, princesse issue de la famille royale d'Espagne. Toutes ces nobles dames avaient vécu jusqu'alors comme simples religieuses au monastère de Soleilmont.

Les abbesse de Soleilmont furent, jusqu'en 1639 :

- Dame Héluvide de Loverval ;
- Marie de Senzeille ;
- M. de Clersans ; Catherine de Visé ;
- Antoinette de Harby ;
- Catherine de Rasfledt ;
- Elisabeth de Lannoy de Molembais, sœur du comte de Solre-le-Château ;
- Jeanne de Trazegnies, de la famille des marquis de ce nom; Agnès de Saultoir ; Elisabeth de Walus; Anne Robert ; Elisabeth de Henricourt; Magdeleine Bulteau et Jacqueline de Colnet⁶³.

C'est sous le gouvernement de cette abbesse, en 1628, que les habitants de Châtelet, alors cruellement éprouvés par la peste, vinrent processionnellement, et avec toute la pompe possible, chercher une image miraculeuse de la Vierge qui repose en l'église de Soleilmont, pour la porter en leur commune, où sa présence devait arrêter les ravages du fléau destructeur.

Nous donnons textuellement la narration de ce fait, telle que nous l'avons trouvée écrite sur un parchemin qui fait partie des archives du monastère de Soleilmont. :

⁶⁰ Je rappelle que Fleurus fit partie du comté de Namur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

⁶¹ Près de Maredsous à Warnant.

⁶² Lonzée, entité de Gembloux.

⁶³ Parente des « de Colnet » du monde de la verrerie dans notre région.

../ L'an de Notre Seigneur, mil le six cent vingt-huit es arrivée, en la ville de Chastelet (= Châtelet) une grande contagion de la pestilence commençant en juin du susdit an, et continuant jusque en août, suivant, tellement renversés pêle-mêle les uns avec les autres, qu'il n'y avait plus rien de sain dans toute la ville. Inspirés de la Providence divine, ont eu recours à l'image de Notre-Dame de Rome, reposant en nostre monastère de Soleilmont. Monsieur le Bailly de Chastelet, qui estait Messire Pierre de Traux, avec tous les magistrats et citoyens, ont requis avec toute piété et dévotion, la révérende abbesse, dame Jacqueline Colnez, et son couvent, en présence de leur père confesseur Dom Bonaventure Wastru, religieux d'Aulnes, leur vouloir permettre d'emporter ladite image en leur ville. La charité nous a poussés à condescendre à leur pieuse demande.

Le 29 août du mesme an, l'avons esté conduire en tout honneur et révérence, avec chant et hymnes, jusques dessous le vivier de Châtelineau, où il y avait là un aultel faict tout exprès de la part des affligés. Tout le couvent des Pères Récollets⁶⁴, nous ayant venus rencontrer, à la sortie de nostre bois, sommes tous ensemble l'aller poser au lieu sus allégué. Et sont alors sortis tous iceux de Chastelet, de leur ville, avec grand honneur et dévotion, venant recevoir l'image de Nostre-Dame sur l'aultel où nous l'avions posée; iceux apportant le vénérable Saint Sacrement, avec reliques et patrons de leurs églises, au pavillon tout exprès ; quatre jeunes filles accoustrées de blanc pour porter Nostre-Dame avec plus grande révérence. Deux Pères Récollets l'on esté présenter de nostre part et l'accompagner processionnellement jusques à Chastelet. Incontinent que la Bonne-Dame a esté chez eux, ont à l'instant ressenti qu'elle les regardait de l'oeil de son accoutumée bonté et miséricorde. De leur par, ont apporte tout le devoir à eux possible, pour accueillir cet te pieuse image en leur ville, y faisant les prières des quarante heures, la portant plusieurs fois en procession, avec force torches et flambeaux, et toute dévotion et révérence à eux possible.../

L'an 1629, le 22 d'avril l, qui estoit le dimanche de Quasimodo, ont tous ceux de Chastelet rapporté Nostre-Dame de Rome en nostre maison de Soleilmont. Environ les huit heures, après la première messe, sommes partis conventuellement, et les prestres estant revestus, avec torches et flambeaux. La rencontre s'est faicte justement dessous nostre bois. Nous nous sommes rangés sur la bordure, entre la campagne et le bois, du costé gauche du chemin. Voici venir tous iceux de Chastelet, en grand honneur et révérence, et en fort bon ordre.

Le capitaine avec sa compagnie, tambours et enseignes.

Des arquebusiers.

Une compagnie de pygmaires.

Une compagnie de mousqueterie, tous chascun tambours et enseignes.

Suivait le couvent des Pères Récollets, chantant les litanies de la Vierge.

Et puis après eux, la Vierge Mère et devant elle une jeune fille portant une lampe d'argent. Puis tout le clergé de la vil le suivoit.

Estant proche de nous, incontinent environnée et reprise entre nous, entonnant l'hymne, Regina coeli.

*Venant proche nos murailles, le clergé de Chastelet à entonné le **Te Deum** fort dévotieusement, choeur à choeur, jusques dedans l'église et à l'entrée d'icelle, ont donné décharge de mousqueterie.*

⁶⁴ A Farcyennes, il existait un couvent de pères Récollets (Saint François).

Puis on a commencé la grande messe solennellement, chantant le couvent, les orgues et la musique alternative. Notre père confesseur célébrait, le révérend gardien faisait la prédication et tous divers prestres estoit revestus en chappe.

Tout l'office estant achevé, iceux de Chastelet sont retournés unanimement, mesme ordre qu'ils estoient venus. En dessous le tilleul⁶⁵ 16, ont encore donné une décharge de mousquetrie.

En 1635 iceux de la commune de Biesme qui estoient affligés de la contagion, vinrent quérir ladite image de Nostre-Dame qui arrêta la pestilence en ladite commune. En reconnaissance de quelle faveur, la communauté de Bissais à aumosné à Nostre-Dame XXIII florins, on les s employés à la décoration ce ladite image.

L'an 1638 la ville de Chastelet a esté encore fort affligée de la contagion. Ce peuple, de tout temps fort dévotieux vers Nostre-Dame de Rome, les officiers et communauté dudict lieu ont député deux honorables venant trouver Madame Jacqueline Colnez, la jour de la nativité Nostre-Dame, 8 septembre du dict an, la suppliant en toute révérence et dévotion, avec le couvent, les vouloir favoriser et leur promettre d'avoir encore cette bénicte image, l'unique espoir en leurs afflictions. Voyant leur pieuse demande et ferme désir, on la leur s accordée. Et sont venus le lendemain, environ les huit ou neuf heures du matin, les Pères Récollets en nostre église, députés de la part des affligée, pour la leur porté.

Nous l'avons conventuellement conduite jusques au tilleul, en bas du moulin, où il y avait un aultel, pour poser le Vénérable Saint -Sacrement. Tout le peuple de Chastelet l'attendait avec force flambeaux, tambours et arquebusiers. A l'arrivée de leur consolatrice, ils ont donné fortes décharges de mousqueteries, et l'ont de là menée dans leur désolée ville, avec tout honneur et solennité. Y entonnent une belle musique. La grande dévotion de ce brave peuple réjouissait le cœur à tous spectateurs.

Voici les mesmes mots quo ceux de Chastelet ont fait inscrire sur la lampe en argent que iceux avoient offerte à Nostre-Dame de Rome :

sUbIntaCtoe Christi genItrICIs preCIBUs LIBeratUr CastoLatUM⁶⁶17.

Sur une autre partie de la lampe, on lit :

L'an 1628, par griefve pestilence, la vil le de Chastelet se sentant oppressée a eu son recours à la Toute Puissance, à sa très digne mère et à son image de Rome estant à Soleilmont, pour être délivrée. Laquelle estant portée au lieu dict avec prières et honorée par grande dévotion, ont été délivrés de ce mal pestiféré. Et pour remutiérer tel bénéfice reçu, ont donné cette lampe à l'image que dessus.

La commune de Fleurus comme Châtelet avait, parait-il, obtenu des grâces spéciales pendent la peste. Car il y avait l'église de Soleilmont une couronne en argent qui portait cette inscription :

⁶⁵ Arbre qui se trouvant anciennement sur une hauteur, vis-à-vis de la porte d'entrée de la ferme de l'abbaye.

⁶⁶ Chronogramme indiquant l'année 1628 et dont le sens est : « par les prières de la Vierge Immaculée Mère, Châtelet a été sauvé. »

« Reine céleste,
 En tems do peste,
 Avec Fleurus,
 Tant secouru,
 Prends la couronne
 Qu'il te donne,
 D'un dévot cœur
 Pour tout honneur ».

Cette image miraculeuse de Notre-Dame de Rome est de la plus haute antiquité, elle est peinte sur toile et se voit encore aujourd'hui dans l'église de Soleilmont, où elle est toujours l'objet d'un culte profond.

Quant à la lampe en argent, que la commune de Châtelet avait offerte en ex-voto à la Vierge, elle a disparu à la révolution de 1793, ainsi que la couronne de Fleurus. Mais les orgues que le Bailly de Châtelet, messire Pierre de Traux, avaient données à l'église de Soleilmont comme marque de sa gratitude particulière, subsistent encore aujourd'hui. La confiance des habitants de Châtelet en la protection divine, n'a pas diminué de nos jours. Ils ont conservé intacte la foi ardente de leurs aïeux. Naguère encore. En 1849, lorsque le choléra semait le deuil et la désolation dans tant de communes, Châtelet fut épargné: en reconnaissance de quoi toute la population de cette ville, cédant à la pieuse invitation de leur honorable pasteur, Mr Célestin Potvin, se rendit toute entière, processionnellement et religieusement, à une chapelle.⁶⁷

Voici les noms de quelques dames de Soleilmont qui ne furent point abbesses;

- Mesdames Catherine de Cellario.
- Ludgarde de Goa.
- Elisabeth de Zélande.
- Catherine de Mailly.
- Elisabeth de Opem.
- Elisabeth de Portugal.
- Aldegonde de Trazegnies.
- Elisabeth de Villegas.
- N. de La Houssière.
- Elisabeth de Brialmout.
- Jeanne de Lannoy, soeur de l'abbesse du même nom.
- Hélène de Hamalle, fille de Jehan, comte de Hamalle, seigneur de Monceau-sur-Sambre.
- Lucie de Blaton.
- Marie de Blaton.
- Maximilienne de Rifflart.
- Bernardine de Goa.
- Ghislaine de Marotte, issue de la noble famille des comtes de Marotte, seigneurs
- d'Acoz, de Boussu-en-Fague, d'Ostin, etc.

⁶⁷ En 1851, soit l'époque du récit de M. Emile Stainier dans *Le journal de Charleroi*. La chapelle est bâtie sur le haut de la ville et est dédiée à Saint Roch, où une messe solennelle d'actions de grâces fut chantée. Fleurus a aussi une chapelle Saint Roch pour les mêmes raisons.

Les tombes sculptées et armoriées de ces dames, ainsi que celles des abbesses dont nous avons déjà parlé, ornent encore aujourd'hui l'église de Soleilmont, ainsi que le large couloir qui règne autour du préau. Les religieuses actuelles ont, pour ces monuments funéraires, un respect et un soin remarquables; ils sont lavés et époussetés plusieurs fois la semaine. En honorant les souvenirs de leurs devancières, elles accomplissent un beau et religieux devoir. Mais leur prévoyance ne s'arrête pas seulement à ces soucis matériels; chaque jour, elles prient en commun pour toutes les défuntés dames, ainsi que pour tous les bienfaiteurs de l'antique abbaye.

Un don, quelque petit qu'il ait pu être, et quel qu'éloignée qu'en soit la date, est encore maintenant l'objet d'une pieuse reconnaissance envers celui qui l'a fait. Quoi qu'elles n'aient pas hérité des biens de l'ancien monastère, elles ne se croient pas moins obligées de remplir les charges spirituelles, en messes et prières, que leurs aînées leur ont transmises.

La révolution de 1793 a bien pu les dépouiller de leurs propriétés, et briser la chaîne de la succession de fortune, mais cette perte, qu'elles supportent avec une résignation chrétienne, ne les empêche pas de rendre à la mémoire des anciens bienfaiteurs et bienfaitrices de leur maison, les devoirs de la plus scrupuleuse reconnaissance.⁶⁸

Dame **Jacqueline de Colnet**, qui s'était montrée si compatissante aux maux de la ville de Châtelet, mourut en 1637. La tradition rapporte que les habitants de cette commune vinrent en si grand nombre, assister aux funérailles de l'abbesse défunte que leur ville fut presque déserte ce jour-là.

Madame **Anne Estienne** succéda à la dignité abbatiale. Soleilmont éprouva, sous son gouvernement, de grandes pertes par suite de la guerre entre la France et les Pays-Bas Espagnols. Elle trépassa en 1649.

Madame **Marie de Burlen** la remplaça. Cette abbesse agrandit son monastère par de belles constructions. Sa mort arriva en l'an 1665. Cette abbesse avait deux nièces, sœurs jumelles, qui brillaient, d'une beauté idéale, rehaussée par une noble naissance et une grande fortune. Elles étaient nées dans le Limbourg, où grand nombre de gentilshommes les avaient recherchées en mariage. Mais elles préférèrent le couvent au château, la vie monacale à l'existence de châtelaine, l'amour de Dieu à celui des hommes, les privations du cloître aux plaisirs du monde et, à l'âge de 15 ans, elles prirent le voile à l'abbaye de Soleilmont. Leur tombeau commun que l'on y voit encore, porte l'épithaphe suivante:

*Même tombeau ci-après enclot deux sœurs
Jadis ensemble en même sein encloses;
Quinze ans du monde ayant goûté les roses,
Ont de l'époux ensuivi les odeurs⁶⁹
A Soliaumont ensemble en même jour,
Un même vœu les fit religieuses.
Priez, passants, qu'au céleste séjour,
Ensemble un jour elles soient bienheureuses⁷⁰.*

⁶⁸ E. Stainier parle du monastère actuel que les Soeurs avaient pourtant dû quitter lors des troubles de la révolution en 1793-1794, puis de 1797 jusqu'en 1803.

⁶⁹ Allusion au passage de l'écriture qui sert de ces termes, pour représenter une âme qui s'attache à Dieu.

Madame **Eugène de la Halle**, élue abbesse en 1666, mourut en 1694.

Madame **Isabelle de Wolf**, qui succéda à Madame **de la Haie**, dut fournir beaucoup de vivres à l'année française de Louis XIV qui venait de prendre Mons et Namur. Elle mourut en 1710.

Madame **Joseph le Stainier** fut élue abbesse la même année ; elle était la petite nièce de madame **Ghislaine de Marotte** que nous avons citée plus haut, issue d'une ancienne famille de Pont-de-Loup, titrée d'écuyer qui donna à la ville de Châtelet un grand nombre de magistrats, baillis et échevins. Elle était fille de Jean Clet Nicolas Stainier et de dame Hubertine Anne Lamoral Isabelle d'Aubrebis de Warty.

D'après une chronique conservée à Soleilmont, cette bonne abbesse a travaillé fort assidûment à embellir les autels de l'église de son abbaye, à confectionner de ses propres mains des habits sacerdotaux; elle a fait rétablir la brasserie, séparer les bâtiments et embellir plusieurs quartiers, faisant travailler autant que les revenus le lui permettaient.

C'est encore à elle que l'on doit magnifique plafond qui orne la voûte de l'église de Soleilmont. Après avoir gouverné ses religieuses, avec beaucoup d'humilité et de cœur, l'espace de 20 ans, elle est morte le 30 mai 1730.

Madame Joseph Stainier fut inhumée en l'église de Soleilmont au pied de l'autel de la Vierge où l'on voit sa tombe ornée des armoiries de sa famille.

Madame **Humbertine de Bavay**⁷¹, nommée pour la remplacer, vit, cette année (1730), la récolte des terres de Soleilmont, complètement détruite par les orages. Les biens que l'abbaye possédait à Châtelineau, ainsi que les campagnes de ses fermes de Fontenelle et de Bénite-Fontaine, furent ravagées. L'année suivante (1731), la foudre réduisit en cendres la belle et grande ferme de Fontenelle. Malgré de si grandes pertes, cette abbesse a encore embelli le monastère. Elle y mourut en 1739.

Madame **Joseph Berger**, élue abbesse en la même année, a fait remettre à neuf tous les anciens bâtiments ; c'est à elle que l'on doit les magnifiques stalles de l'église. Elle décéda en 1765.

Madame **Bernard-l'Evêque**, qui lui succéda, mourut en 1757.

Madame **Scholastique Daivier**, qui vint après, eut à traverser des temps bien difficiles. En 1784, elle dut souffrir comme les autres supérieures d'abbayes, les innovations persécutrices de Joseph II. Toutefois les maux que les dames de Soleilmont avaient supportés sous la domination philosophique et anti-philosophique de Joseph II, n'étaient que le prélude de malheurs plus grands qui les attendaient. La courageuse abbesse, madame Daivier, qui avait combattu si généreusement les prétentions impériales, était appelée à voir l'orage révolutionnaire de 1793 s'abattre sur son monastère.

⁷⁰ Nous avons volontairement remis cette partie du texte en français contemporain.

⁷¹ Famille originaire de Mons, dont une branche se fixa à Châtelineau au XVI^{ème} siècle. De là ; une branche alla s'établir à Bruxelles, où elle est représentée aujourd'hui par mr. le conseiller Gustave de Bavay, de la cour d'appel. Note de Clément Lyon.

A l'approche de l'armée française, craignant de subir le sort de tant d'autres religieuses, Madame Daivier, quitta son monastère avec toutes ses pieuses filles, dans l'intention de se diriger vers l'Allemagne. Le trésor le plus précieux qu'elles emportèrent était le Saint-Clou⁷², dont nous parlerons plus loin, et l'image de Notre-Dame de Rome.

La plupart des dames eussent préféré de rester à Soleilmont et d'attendre que le flot de la révolution vint aussi rougir les dalles de leur église et de leur couloir. Beaucoup enviaient le martyre de leurs sœurs de France et désiraient, comme elles, recueillir les palmes d'une mort glorieuse. Mais la vénérable abbesse, instruite de ce qui s'était passé sur la route suivie par les Français, reçut le sage conseil de fuir en pays étranger.

Nous n'essaierons pas de dépeindre la douleur des religieuses de Soleilmont lorsqu'elles durent quitter ces lieux où elles avaient goûté tant de bonheur dans le service de Dieu. Elles s'arrêtèrent près du Tilleul dont nous avons déjà parlé, se jetèrent à genoux et toutes, dans l'attitude de la plus fervente dévotion, elles prièrent Dieu à haute voix, chantèrent quelques hymnes et confiantes dans la *Toute Puissance Divine*, elles se dirigèrent vers Namur.

De là, elles allèrent à Liège, où elles séjournèrent pendant quelques mois, et rentrèrent à Soleilmont. Mais, à peine y furent-elles arrivées, que la République française leur imposa une contribution de 18.000 livres.

Les biens de l'abbaye furent mis sous séquestre. C'est alors que des commissaires du gouvernement républicain se présentèrent au monastère de Soleilmont, porteurs de propositions d'indemnité ainsi rédigées :

Nous soussignés, ex-dames et ex-sœurs de l'ex-abbaye de Soleilmont, souscrivons volontiers à l'abandon de nos ex-propriétés; ainsi qu'à la suppression de notre ex-ordre de Bernardines, et recevons en échange de cette déclaration volontaire et spontanée, la somme, une fois donnée, de douze mille livres pour chaque dame, et de huit mille livres pour chaque sœur.

La respectable abbesse, madame Daivier, reçut les commissaires de la République, dans une des grandes salles de son quartier ayant toutes ces religieuses autour d'elles. Après la lecture de la proposition que nous venons de rapporter. Madame Daivier ne répondit que ce mot : *jamais !* Et toute sa communauté répéta : *jamais !*⁷³

Cette fermeté décontenança les envoyés du gouvernement français ; ils pensèrent, sans doute, que ces faibles femmes montraient, sous leur robe de laine, plus de courage et de franchise qu'une multitude d'hommes. Ils insistèrent de nouveau et l'un d'entre eux ajouta : *signez ou vous n'aurez rien !*

Ce à quoi madame Daivier répondit : *Nous aurons le témoignage de notre conscience, nous aurons le bonheur de ne pas avoir parjuré nos serments envers Dieu ; cette récompense vaut mieux que l'or de la République.*

⁷² Il y avait aussi un Saint -Clou à Thuin. Note de Clément Lyon.

⁷³ Les religieuses des monastères se divisaient en deux classes : les Dames et les Soeurs, celles-ci s'occupaient d'ouvrage et de travaux manuels.

Les dames de Soleilmont furent donc expulsées de leur antique monastère et leurs biens furent, en 1797, vendus à l'encan pour quelques assignats. Monsieur Fontaine, l'ancien fermier de l'abbaye, conserva son exploitation agricole ; c'était un homme de bien dont nous mentionnons le nom avec bonheur. Il sauva de la destruction et du vandalisme un grand nombre d'objets de l'église, une partie des archives et quelques portraits d'abbesses.

Les habitants de Gilly, qui avaient été les témoins de la piété, de la charité et des vertus des religieuses de Soleilmont montrèrent la plus vive sympathie au malheur et à la ruine de fortune qui accablaient ces bonnes dames. Beaucoup d'entre elles furent sollicitées par leurs parents de rentrer dans leur famille. Mais, fidèles à leurs vœux et à leur vocation, elles ne voulurent pas quitter leur noble et digne supérieure. Leur directeur spirituel, déguisé en garçon meunier resta auprès d'elles pour les soutenir de sa parole et de ses conseils.

L'abnégation des religieuses de Soleilmont, la fidélité à leurs serments trouvèrent leur récompense dans la conduite généreuse de Mr Philippe-Etienne-Joseph Drion, qui accourut mettre gratuitement à leur disposition l'ancien château de Farciennes⁷⁴.

Le premier soin des pauvres exilées fut de construire un oratoire qu'elles établirent dans une salle, d'où la vue s'étend sur de belles prairies et le cours de la Sambre, dont les eaux baignent les tours de ce château. Là, elles entendaient la messe, récitaient les offices⁷⁵ et, aux jours des fêtes, y admettaient les habitants de Farciennes.

Elles y passèrent cinq années⁷⁶, vivant d'aumônes et du produit d'ouvrages à l'aiguille, ne cessant de supporter leur exil avec une résignation parfaite. Au bout de ce laps de temps, elles rentrèrent, en qualité de locataires, dans une partie de leur ancienne abbaye, moyennant une location annuelle de six cents francs⁷⁷.

Madame Daivier mourut le 15 août 1805 (ou le 27 thermidor an XIII), après 29 ans d'une direction aussi sage que chrétienne. Elle avait donné l'exemple du courage, de la résignation et de toutes les vertus chrétiennes. La persécution n'avait pu l'abattre, son âme avait été à la hauteur des graves événements qu'elle avait dû traverser.

En Madame Daivier s'éteignit la dernière abbesse de Soleilmont. Ce monastère, dépouillé de toutes ses propriétés, ne donna plus ce titre aux dames qui plus tard furent appelées à le diriger.

Plusieurs des religieuses expulsées de Soleilmont n'eurent pas la consolation de revoir l'antique séjour où elles avaient passé tant d'années employées à la prière et à la pratique des bonnes œuvres.

La mort les avait surprises sur la terre d'exil et elles moururent en priant Dieu de pardonner à leurs persécuteurs, et de rendre à leurs consœurs survivantes des jours plus calmes et plus heureux.

Celles qui revinrent à Soleilmont y arrivèrent dans le plus complet dénuement. Tous leurs biens leur avaient été enlevés, il ne leur restait aucune ressource de fortune. Elles avaient en

⁷⁴ Ancien château des seigneurs de Farciennes, les comtes de Buquoy de Longueval (Cfr. Saumery, *Les délices du pays de Liège*, Liège, 1734, tome II). M. Drion, venait lui aussi de faire une bonne affaire avec le rachat des biens du seigneur de Farciennes. Ce château est hélas aujourd'hui en ruine totale.

⁷⁵ L'auteur oublie qu'ils leur étaient interdits de faire et dire la messe.

⁷⁶ De fin septembre 1797 à juin 1803, semble-t-il.

⁷⁷ La somme varie suivant les auteurs de 200 à 600 francs.

outré à payer une location de six cents francs, Leur ruine matérielle était donc aussi entière que possible.

On se souvient qu'elles avaient refusé du gouvernement républicain les indemnités pécuniaires que ses commissaires leur avaient offertes. Cette position était sans doute capable d'abattre des cœurs moins résignés, des âmes moins trempées dans l'abnégation chrétienne.

Mais ces dames courageuses acceptèrent leur pauvreté comme une épreuve, à laquelle Dieu les soumettait, et loin de murmurer contre la Providence, elles redoublèrent de zèle et de piété. Jamais l'aspect des riches plaines, des beaux bois. Des fertiles prairies, des spacieux bâtiments qu'elles possédaient jadis, ne firent naître en elle un sentiment de regret. Dieu nous les avait donnée, disaient-elles, Dieu nous les a ôtées, que son saint nom soit béni.

On vit alors à Soleilmont, comme dans d'autres abbayes, que l'appât des richesses et le désir d'une vie aisée n'avaient pas été les mobiles qui avaient poussé tant de personnes à quitter le monde pour se faire religieuses. Car tandis que les spoliateurs leur offraient des compensations en argent, que leurs familles les rappelaient dans leur sein, que la loi avait brisé leurs vœux, elles préférèrent reprendre, pauvres et misérables, le chemin de leurs cloîtres vides, de leurs cellules pillées, de leur église ravagée, de leur couvent ruiné, plutôt que de retourner dans le monde où elles auraient trouvé une vie matériellement heureuse.

Les privations de tout genre sont peu de chose pour une âme qui à la conscience d'accomplir un devoir sacré en supportant la pauvreté. Que l'on souffre physiquement, qu'on endure des macérations, que riche aujourd'hui, on soit mendiant le lendemain, que hier dans l'opulence, on tombe plus tard dans la misère ; qu'important ces maux passagers qui affectent le corps, si, le soir venu, à l'heure de la prière et du recueillement sondant ses pensées et ses actions, devant Dieu qui juge, on entend sortir de sa conscience cette suave parole de consolation. Tu as souffert pour accomplir ton devoir, pour observer, tes serments, pour obéir à ta foi, pour respecter ta dignité, sois béni de Dieu et des hommes.

Ce contentement intime, cette joie intérieure qui accompagne les bonnes œuvres, est au-dessus des satisfactions et des plaisirs dont entoure le bonheur matériel. La conscience à un cri qui traverse les jouissances les plus continues et qui atteint, tôt ou tard, soit la nuit, soit le jour, où l'heure du réveil, celui qui a méconnu ses devoirs et trahi sa foi. La religion que les dames de Soleilmont étaient venues servir dans leur monastère, à laquelle elles s'étaient liées par des vœux et des sacrifices, à qui elles avaient consacré leur vie et leurs travaux, leur avait offert jadis un asile où les biens de ce monde accumulés par de pieuses donations, leur permettaient de vivre sans devoir prendre soin de la vie matériel.

Une révolution survint qui, comme un ouragan déracine les arbres, enleva au monastère ses fermes, ses bois et ses moulins: L'abbaye fut dépouillée et il ne lui resta rien de son antique splendeur. Mais ce que les révolutionnaires ne purent lui ôter, ce sont ces femmes résignées et fortes au malheur qui accoururent reprendre, à l'ombre de leur couvent, leurs vœux, leurs serments.

La religion les trouva fidèles à leurs devoirs, à leur foi, et aujourd'hui la position heureuse du monastère prouve encore, une fois de plus, que si le juste peut traverser des temps malheureux, il reçoit tôt ou tard, un allègement à ses maux. Mais n'anticipons pas; voyons

ce que les dames de Soleilmont durent faire pour gagner leur pain de chaque jour et surmonter leur détresse de fortune.

Elles n'étaient plus qu'au nombre de quinze. Dame **Bernard Ducarne** fut nommée supérieure. La distinction entre *Dames* et *Sœurs* disparut dans l'infortune, et, quoique ces démonstrations existassent encore de fait et de nom d'après la règle de l'ordre, chacune des religieuses se mit à travailler selon ses forces et ses talents. L'une fabriqua des fleurs artificielles, l'autre des ornements d'églises, Celle-ci des ouvrages en laine, celle-là du fil, des boutons de chemises, des dentelles etc. Quand ces produits étaient achevés, l'une d'entr'elles allait les vendre, de village en village, le panier au bras. Le rapport de cette vente, quelque faible qu'il fut, devait servir à les nourrir. Ce qui n'empêchait pas ces bonnes religieuses de donner encore, de temps en temps, un pain aux pauvres.

Ces derniers ne souffraient pas moins de la ruine de l'abbaye; avant la révolution de 1793, tous les indigents des communes environnantes recevaient d'amples provisions au monastère de Soleilmont; les familles malheureuses y trouvaient toujours une aide; jamais un infortuné n'y vint frapper, sans recevoir des secours⁷⁸.

Les revenus suffisaient à peine pour subvenir au budget des pauvres, et, quand la révolution éclata, la caisse de l'abbesse ne renfermait que *cinquante francs*. Les anciennes dames ne retiraient aucun bénéfice de leurs bois ; les habitants des communes voisines pouvaient y prendre ce qui leur était nécessaire pour leurs travaux ou leurs constructions. Quant à leurs fermes, elles louaient, vers la fin du siècle dernier, le bonnier de terre de première classe à 30 livres, et à 20 livres celui de deuxième classe. La formule suivante était la première clause de tout bail :

L'abbesse et les religieuses de Soleilmont, considérant que M.notre locataire est un brave homme, il sera par nous dédommager de tous fléaux du Ciel qui pourraient arriver dans sa famille, dans ses bâtiments, dans ses récoltes et dans ses bestiaux⁷⁹.

Dans notre siècle de prétendue philanthropie, que de fermiers seraient heureux de traiter avec de pareils maîtres !

Dame **Bernard Ducarne** mourut en 1814.

Dame **Joséphine de la Charlerie** lui succéda et mourut en 1816.

La supérieure fut alors dame **Marie Piérard**.

De 1818 à 1830, plusieurs jeunes personnes demandent à être reçues au monastère de Soleilmont en qualité de religieuses; mais le gouvernement de Guillaume I^{er} s'opposa à ces admissions. Ce ne fut pas la seule tracasserie que ces pieuses dames eurent à subir de la part du roi des Pays-Bas. Après la révolution française, les gouvernements avaient octroyé une

⁷⁸ Ici aussi notre auteur a lu les documents qui lui convenaient. Au vu de nombreux procès intentés contre les diverses communautés des villages, on en déduit que les relations furent parfois tendues et la justice dut s'en mêler. Les richesses financières des abbayes ne sont pas venues du spirituel, mais des revenus de biens et dons, parfois fortement encouragés sous le couvert de la religion...

⁷⁹ Ayant plusieurs copies des baux de ferme ou de location des terres de l'abbaye, je n'y vois pas cette mention.

pension viagère aux membres des anciens couvents qui avaient refusé l'indemnité pécuniaire que les commissaires de la République française leur avaient offerte.

Mais le régime hollandais n'opposait que des refus aux justes réclamations des dames de Soleilmont: Peut-être leur demande n'aurait-elle jamais eu de suite, sans la généreuse intervention d'un homme de bien. Mr. Jacques Misonne⁸⁰, de Gilly, qui, ayant vu de près la pauvreté de ces femmes dévouées, fit auprès du gouvernement les démarches les plus actives et les plus pressantes.

Ses efforts furent couronnés de succès; il obtint à ce sujet une audience du roi Guillaume. Ce dernier reconnut la justice des réclamations que Mr. Misonne développa au nom du monastère de Soleilmont. Une pension de 600 francs fut accordée à chacune de ces dames de l'abbaye ; les sœurs reçurent tes deux tiers de cette somme. A cette époque, le monastère ne comptait plus que trois dames et deux sœurs.

Dame **Caroline Baar**, native de Charleroi, fut nommée supérieure vers 1830. Son travail, son économie et quelques secours de personnes charitables, entre autres de Mr. Pierre Mayence, de Charleroi, lui permirent de racheter à feu Mr. Honorez les bâtiments de l'abbaye, moins les fermes, moulins, bois, etc.. Mr. Laveine, alors curé de Gilly, entreprit aussi de restaurer Soleilmont ; de jeunes personnes y furent admises et bientôt, on ouvrit un pensionnat d'externes. Dame Baar mourut en 1847.

Une seule de ses anciennes consœurs lui survécut, madame **Catherine Bertinchamps**, qui seconda courageusement les efforts tentés pour la restauration du monastère. Cette vénérable religieuse décéda le 25 novembre 1851. Elle était entrée à Soleilmont le 19 septembre 1790. Les nouvelles dames Bernardines de Soleilmont élevèrent deux tombes à la mémoire de ces derniers et nobles débris d'une autre époque.

Les dames de Soleilmont suivent encore aujourd'hui la règle de Saint Bernard dans toute sa rigidité, à part les modifications qu'on a dû apporter pour leur laisser le temps d'instruire leurs pensionnaires.

Parmi les choses pieuses qui sont conservées à l'église de Soleilmont, outre l'image de Notre-Dame de Rome, nous devons une mention particulière au Saint-Clou. Suivant la tradition, c'est un des clous qui ont servi au crucifiement du rédempteur. On le voit au travers d'une glace encadrée dans une plaque d'or, dans la lunette d'un petit ostensor gothique. Il est authentique, c'est-à-dire, muni du cachet d'un Evêque.

D'après un manuscrit, gardé à Soleilmont, le Saint-Clou est en cette maison depuis 1335. Il a d'abord appartenu à Henry, empereur des Romains et duc de Luxembourg, qui en fit offrande au prince Théodoric, comte de Rochefort et seigneur de Walcourt; celui-ci le donna à un homme pieux nommé Salomon André, en échange de beaucoup de précieuses reliques que ce dernier avait rapportées de la Palestine⁸¹. Ce clou est venu ensuite en la possession d'un chanoine de la cathédrale de Cologne qui, à sa mort le légua à sa sœur religieuse de Soleilmont.

⁸⁰ Les Misonne sont particulièrement nombreux dans la région de Charleroi, notamment dans le secteur des charbonnages. Il existe un site internet pour la généalogie de cette vaste famille.

⁸¹ Gailllot, *Histoire de la province de Namur*.

Au mois de juillet 1617, l'archiduc Albert écrivit à dame Jacqueline de Colnet, abbesse de Soleilmont, pour obtenir le Saint-Clou en faveur de son épouse l'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas. L'abbesse refusa de le céder, mais, par l'intervention de l'évêque de Namur, Jean Dauwin, il fut convenu que la partie supérieure de la relique serait donnée à Leurs Altesses et que l'autre resterait à l'abbaye.

Le Saint-Clou porté à Namur par le directeur de Soleilmont fut scié sous les yeux de l'évêque et de nombreux témoins. Le morceau destiné à Leurs Altesses, placé dans un reliquaire, revêtu du sceau de l'évêque, fut porté à Bruxelles par le même directeur.

Par une lettre du 17 septembre 1617, signée de sa main et conservée aussi à Soleilmont, le prince Albert en remercia de tout son cœur la généreuse abbesse. Pour témoignage de sa gratitude personnelle, l'infante Isabelle envoya à Soleilmont son portrait qu'on y garde encore. Cette toile, œuvre d'un bon peintre, représente la princesse en habit de Tiers-Ordre de Saint-François. Elle ajouta à ce don celui d'un petit coffret en écaille avec garnitures en argent, qui est un petit chef d'œuvre aussi riche que de bon style. On le voit encore à Soleilmont. En l'honneur du Saint-Clou, le Pape Innocent X. érigea, en l'église de Soleilmont, en 1652, *la Confrérie de la Passion*. Quoique l'ancien pèlerinage n'ait point été rétabli, il n'eut pourtant pas de dimanche ou des personnes des environs ne viennent prier devant la sainte relique.

L'église du monastère, quoique badigeonnée est bien entretenue; elle a subi à diverses époques des restaurations qui en ont un peu altéré le style primitif. Le chœur est séparé de la nef par un grillage en fer, dont la construction remonte à une date très éloignée mais qui n'en est pas moins un chef-d'œuvre de forgerie et de moulure.

Les stalles en chêne sculpté sont en très bon état de conservation. Les tableaux sont vieux et n'ont d'autres mérites que leur antiquité. Le costume de dames Bernardines se compose d'une longue robe blanche avec un scapulaire ou bande étroite de drap noir qui tombe jusqu'à la ceinture. D'une *coule* ou grand manteau blanc, à longues et larges manches qu'elles doivent toujours porter à l'église. La robe et le manteau sont de drap en hiver et de flanelle en été. Sur la tête, elles portent un voile blanc en batiste qui retombe sur leurs épaules et qui est surmonté d'une espèce de guimpe noire de peu de largeur. Une cordelière de la nuance de la robe serre le vêtement la taille; un chapelet y est appendu ordinairement. C'est, sans contredit, le plus beau costume religieux, le plus élégant, le plus simple, celui dont la coupe et les couleurs sont le plus en harmonie avec le style des cloîtres et le langage des vieilles abbayes.

Lorsque l'on contemple ces religieuses prosternées dans l'église, en se promenant silencieusement dans les couloirs, on ne peut se défendre du profond sentiment d'admiration que fait naître leur toilette monacale. Ce mot est peut-être un peu mondain, mais il est juste comme terme de comparaison entre le costume des dames Bernardines et celui d'autres religieuses. Ce vêtement en drap blanc présente des tons de nuances que d'autres étoffes ne peuvent offrir.

Aussi, sur les tableaux qui représentent l'intérieur d'une vieille église ou d'un cloître, y voit-on d'ordinaire quelques groupes de religieux ou religieuses de l'ordre de Saint-Bernard.

Elles ont délaissé l'or, les ambitions, les plaisirs, la coupe enivrante des joies d'un jour, prévoyant qu'il ne peut y avoir dans tout cela, que misères, vicissitudes et déceptions. Leurs

sacrifices n'ont pas été perdus, elles en ont retiré une tranquillité de conscience si grande, qu'on ne peut approcher d'elles sans participer à la paix qui rayonne de leurs cœurs. Il me semble que chacune d'elles me disait : la simplicité de mes compagnes, la pureté de leurs vœux, la régularité de leur vie, tout répand du baume sur mes jours.

Quand j'entends gronder les orages et que l'oiseau effaré vient battre des ailes à ma fenêtre, moi, pauvre colombe du ciel, je songe au bonheur que j'ai eu de trouver un abri contre la tempête, c'est ici la sainte montagne, le sommet élevé d'où l'on entend les derniers bruits de la terre et les premiers concerts du ciel⁸².

Si notre travail, quelque faible qu'il soit, peut renfermer certain mérite historique, il revient, en grande partie, à mr. l'abbé Colignon qui a épousseté les vieux manuscrits et cherché, avec une laborieuse patience, dans les ruines du passé, une partie des archives du monastère de Soleilmont. Nous avons trouvé presque tous les matériaux préparés et rassemblés : nous n'avons eu d'autre peine que de les réunir et les édifier avec le ciment de nos idées et de nos convictions personnelles.

Emile STAINIER.

⁸² Paragraphe extrait d'un livre de Châteaubriant.

ANNEXE N°2 - le compte de 1787 de l'abbaye de Soleilmont⁸³**PAYS BAS AUTRICHIENS****Diocèse de Namur– District idem****Province de Namur****L'abbaye des Dames Abbessse et religieuses
----- du Monastère de Soleilmont -----**

Ladite abbaye est filiale et non dépendante, ni annexe.⁸⁴Montant de chaque
Articles particulier
Florins – S(ols) – D(eniers)**I - Possessions en bien seigneuriaux**

Il ne s'en trouve pas.

NIHIL.

En grosse ou menue dîme seigneuriale.

NIHIL.

Un Livre censal, etc.

NIHIL.

En maisons, Bâtiments, etc.

NIHIL.

II -En biens fonds non seigneuriaux.

Une *cense nommée vulgairement Fontenelle*, sous la juridiction de Farciennes, Pays de Liège, consistante dans son enclos, y compris les bâtiments, écuries, bergeries, cour, jardin, étangs et prairies en 10 bonniers 1 mesure 37 verges⁸⁵, en terres labourables sous la même

⁸³ L'acte original est conservé dans le fonds suivant des A.G.R., *Les déclarations des biens du clergé réguliers des Pays bas autrichiens (1786-1787)*, le dossier n°46.902 (déclaration n°26). On lira la genèse de ces documents dans le livre d'Alain DIEKENS, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays bas autrichiens (1786-1787)*, Miscellanea archivstica, tome XXV, Bruxelles, 1980. Une copie de ce document fut publiée dans *L'Education populaire* de Clément LYON en 1883, mais sans en donner la source.

Une autre copie semble avoir été prise par un certain F.H. Marie vers 1875. Celle-ci a disparu vers 2007. Nous la connaissons par la transcription qu'en avait faite mr Jean-Marie Aubry en 1992, qui a bien voulu me confier sa copie. Tous les noms propres et de lieux sont écrits avec l'orthographe actuelle pour faciliter la lecture.

Ce compte est à comparer avec celui de 1700 transcrit dans l'ouvrage du chanoine THEYS, *Op. Cit.*, pp. 786 – 794.

⁸⁴ Vers 1239, Aulne peut exercer un droit de " paternité " sur les communautés de moniales cisterciennes de Soleilmont sous Châtelineau- Fleurus -Gilly, Félix-Pré à Givet et Aywières à Couture-Saint -Germain. Un an plus tard, le droit de " paternité" allait s'étendre à l'Olive de Mariemont-Morlanwez et Heppignies, à Salzennes et Orienten à Sint-Truiden.

⁸⁵ On lira le point 4 – mesures agraires ou de superficie dans Chanoine THEYS, *Op. Cit.*, pp. 516.

juridiction, 47 bonniers et sous la juridiction de Fleurus, comté de Namur, 73 bonniers (fin de la page1).

aussi de terres annexées à ladite cense, faisant ensemble 130 bonniers, 1 mesure et 37 verges, pied de Saint-Lambert⁸⁶ à 400 verges au bonnier, remise à ferme par bail du 18 janvier 1785, rendant par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien, d'administration, ainsi que des charges et impositions publiques, une somme de
1216 florins 4 sols 6 deniers.

Au pardessus de quoi, ledit fermier paie annuellement à la décharge du monastère, les cens et rentes suivantes, affectées sur la dite cense et dépendances, savoir :

- Au bénéficiaire de Sainte Madeleine à Châtelineau onze muids d'épeautre.
- Au chapitre de Fosses 11 stiers ½ d'épeautre.
- En argent 15 sols et 20 deniers.
- Item en avoine 7 stiers
- Item 26 œufs.
- Item à la Recette du Roy au quartier de Fleurus, 7 fl. 1 sol.
- Item au même 4 stiers ½ d'épeautre.

Laquelle cense et dépendances a été acquise par notre monastère à l'abbaye de Floreffe en arrentement⁸⁷, fait en 1493, et cela par le consentement de Beaudhuin Lanoy, alors abbé de Floreffe, à charge de reconnaître à ladite abbaye

(Fin de la page 2)

une rente de 40 muids⁸⁸ d'épeautre et 20 muids d'avoine, lesquelles se paient actuellement par ceux du chapitre de Fosses, en équivalent d'autres parties des rentes, que notre monastère a cédé au dit chapitre par échange, affectées sur hypothèques à Marcinelle et Mont-sur-Marchienne, Pays de Liège.

Une *cense nommée Bénite Fontaine*, située sous la juridiction d'Heppignies, au comté de Namur, consistante en bâtiments, écuries, bergerie, cour, jardin, prairies et pâturage, 40 bonniers et en terres labourables, 72 bonniers, pied de Saint-Lambert, 400 verges au bonnier, remise à ferme par bail du 18 janvier 1785, rendant par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien, ainsi que d'une grange neuve, d'administration, des charges et impositions publiques, une somme de :

376 fl. 19 s. 0 d.

Au pardessus de quoi le dit fermier paie annuellement à la décharge de notre monastère, les charges, cens et rentes suivantes affectées sur ladite cense et dépendances, savoir:

⁸⁶ Saint Lambert de Liège.

⁸⁷ C'est une "vente" moyennant constitution d'une rente foncière (généralement perpétuelle) et non d'un paiement de capital.

⁸⁸ Le muid vaut 6 rasières – une rasière vaut 4 quartiers – un quartier vaut 4 pintes.

- A la recette du Roi au quartier de Fleurus,

(fin de la page 3)

13 muids et 9 stiers d'épeautre;

- A la vénerie à Namur 5 fl. et 5 sols;
- Au seigneur de Wangenies⁸⁹ 21 fl.
- Au seigneur d'Heppignies⁹⁰ 2 fl. 14 sols.
- En lin 4 livres.
- Et en avoine 4 stiers,

Ladite cense et dépendances a été donnée en aumône à notre monastère par le sieur Wautyer, Seigneur d'Heppignies et ses frères, vers l'an 1238⁹¹.

Une cense située sous la juridiction de *Farciennes*, Pays de Liège, consistante en bâtiments, cour, écurie, jardin, demi bonnier et 23 verges⁹²,

- en prairie : 8 bonniers ½, 63 verges ½.

- en terres labourables : 30 bonniers, 2 mesures et 17 verges, pied de Saint-Lambert⁹³.

Remise à ferme par bail du 19 (ou 29 ?) octobre 1782, rendant par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien, charges d'administration et impositions publiques, une somme de :

221 fl. 15 s 6 d.

Au pardessus de quoi le dit fermier paie à la décharge de notre monastère, les charges, cens et rentes suivantes affectées sur ladite cense et dépendance, savoir :

- Au seigneur dudit Farciennes

(fin de la page 5)

2 muids d'épeautre, 1 chapon et 1 poule;

- A la cure du même lieu : 2 chapons et 4 tournois.
- A l'abbaye d'Oignies : 2 muids d'épeautre.
- A l'abbaye d'Aulne : 4 muids ½ d'épeautre.
- A la cure dudit Farciennes : 6 muids d'épeautre
- A la cure de Saint-Eustache : 1 muid ½.
- Aux pauvres du même lieu 4 muids et 3 stiers.
- Idem dix sols et demi du royaume.

⁸⁹ S'il s'agit du fief de la Barre à Wangenies, c'est la famille Desandrouin qui est concernée ; s'il s'agit du château et de la seigneurie de Wangenies, c'est la famille de Hérisssem.

⁹⁰ Pour Heppignies, c'est uniquement la famille Desandrouin.

⁹¹ Cela prouverait que l'abbaye est au début sur ses terres et non pas sur Gilly, Châtelineau et Fleurus comme actuellement. Les noms de « 18 » et « 40 bonniers » sont restés au fil du temps dans la mémoire collective et puis au cadastre. Depuis 1977, Heppignies fait partie de l'entité de Fleurus ; Gilly de Charleroi et enfin Châtelineau de Châtelet

⁹² Il s'agit de la ferme Carré ou Quarré – L'orthographe varie selon les écrivains.

⁹³ Mesure de Saint Lambert de Liège.

Les bâtiments et jardin de cette cense proviennent d'acquisition fait par notre monastère en raplicat⁹⁴ d'autres rentes de fondations nous remboursées.

Les dites prairies et terres y annexées proviennent en bonne partie d'un légat gratuit fait à notre monastère et l'autre partie par échange d'autres biens moins lucratifs.

Une menue dîme des foins, au dit Farciennes remise à ferme et rendant, par année commune de dix, après déduction des frais d'administration, une somme de :

310 fl. 8 s. 6 d.

Cette dîme provient de l'abbaye

(Fin de la page 6)

de Floreffe, idem, comme la cense de Fontenelle, à titre d'arrentement.

Une partie de prairie contenant 3 bonniers et 60 bonniers de terres labourables, situées sous la juridiction de Viesville, comté de Namur -pied de Saint-Lambert, à 400 verges au bonnier, remise à ferme par bail du 18 janvier 1785, et rendant ensemble, par année commune de dix, après déduction des frais d'administration ainsi que des charges et impositions publiques, une somme de :

158 fl. 9 s. 6 d.

Au pardessus ledit fermier paie annuellement les charges, cens et rentes suivantes, affectées sur les dites prairies et terres,

savoir: aux Pauvres dudit Viesville⁹⁵ : 21 stiers de seigle et en argent 16 sols.

Lesquelles prairies et terres se possédant d'un temps immémorial comme biens de la primitive fondation de notre monastère rappelé en la Bulle de Grégoire IX de l'an 1238.

Une pièce de terre située sous la juridiction de Châtelineau, comté de Namur, contenant 17 bonnies, - pied de Saint-Lambert - comme dit est; remise à ferme par bail du 10 avril 1783, rendant par année commune de dix, (fin de la page 8)

après déduction des frais d'administration et impositions publiques, une somme de :

164 fl. 18 s. 0 d.

Ladite pièce de terre appartient à notre monastère comme bien de primitive fondation.

Une prairie située sous la juridiction de Charleroi, comté de Namur, -pied de Saint-Lambert- comme dit est, contenant 8 bonniers, remise à ferme par bail du 2 octobre 1780, rendant par année commune de dix après déduction des frais d'administration, ainsi que des charges et impositions publiques, une somme de :

175 fl. 16 s. 6 d.

Ladite prairie a été donnée pour aumône à notre monastère par ledit feu seigneur Wautyer, seigneur d'Heppignies, vers l'an 1289.

⁹⁴ En raplicat = qui revient ou est revenu dans les biens de l'abbaye.

⁹⁵ Viesville, canton de Gosselies, province de Hainaut.

Un demi bonnier de terre sous la juridiction de Gilly, comté de Namur, - pied de Saint-Lambert -, remise à ferme et rendant par année commune de dix, etc. :

6 fl. 0 s. 0 d.

Notre monastère ignore sa fondation n'ayant retrouvé d'autres titres que les registres.

(Fin de la page 9)

Un demi bonnier de prairie, - pied de Saint-Lambert -, située sous la juridiction de Jumet, Brabant, remise à ferme et rendant par année commune de dix ans, après déduction des frais d'administration et impositions publiques une somme de

6 fl. 0 s. 0 d.

Le dit demi-bonnier a été donné gratuitement à notre monastère.

Un bonnier de pré, - pied de Saint-Lambert -. à 16 pieds $\frac{1}{2}$, sous la juridiction de Ransart, Brabant : remise à ferme et rendant par année commune de dix après déduction des frais d'administration et impositions publiques une somme de

8 fl. 0 s. 0 d.

Lequel bonnier a été légué gratuitement à notre monastère.

Notre monastère nommé Soleilmont, dans son enceinte avec ses bâtiments et jardins, consiste en 2 bonniers 3 mesures et 76 verges, - pied de Saint-Lambert -, situé sur trois juridictions différentes, savoir Fleurus, Gilly et Châtelineau au comté de Namur. Plus 4 bonniers de prairies situées en l'enceinte du dit monastère, sol fort sec, qui pourrait rendre étant remis

(Fin de la page 10)

à ferme, par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien et administration une somme de :

32 fl. 0 s. 0 d.

Idem cent bonniers ou environ de terres labourables défructués (= *défrichés*) par notre monastère, situés sous trois juridictions au comté de Namur, savoir :

- 35 bonnies $\frac{1}{2}$ et 33 verges sous Gilly,
- 42 bonniers 3 mesures et 41 verges sous Châtelineau
- 21 bonniers $\frac{1}{2}$ et 80 verges sous Fleurus, -pied de Saint-Lambert-, comme dit est, dont le sol est en partie agaise (*sic – à gué ou à sec*) et l'autre partie margageux (*sic – marécageux*) et qui pourraient rendre étant mis à ferme, par année commune de dix, après déduction des frais d'administration et impositions publiques une somme de

500 fl. 0 s. 0 d

Item 27 bonniers tant terres que prairies défructués (= *défrichés*) par notre monastère dont le sol est aussi marécageux et fort sec et c'est y compris 8 bonniers que nous possédons par engagère⁹⁶ de la communauté de Gilly, dont 3 bonniers sont à une seule coupe, situés sous les juridictions suivantes savoir :

⁹⁶ L'engagère est typique de l'ancien régime

- 13 bonniers, 3 mesures, et 40 (fin de la page 11)
verges sous Gilly.
- 4 bonniers ½ et 24 verges, sous Fleurus.
- 4 bonniers ½ et 24 verges, sous Châtelineau, comté de Namur,
- 4 bonniers ½ et 24 verges sous Ransart, Brabant, - pied de Saint-Lambert -, comme à Liège, et qui pourraient rendre par année commune de dix, étant mis à ferme, après déduction des frais d'administration et impositions publiques une somme de :
200 fl. 0 s. 0 d.

Notre dit monastère, terres et prairies ci-dessus déclarées, à la réserve de l'engagère, ont été fondés et laissés gratuitement par Baudouin, comte de Namur, en 1238.

Un *moulin à eau*,⁹⁷ en l'enceinte du dit monastère qui se trouve très souvent en défaut d'eau pendant l'été et rendant par année commune de dix sans y comprendre les moutures servant à notre usage, après déduction des frais d'entretien, gage et nourriture de domestique ainsi que d'administration, une somme de :

300 fl. 0 s. 0 d.

Un *étang* fournissant l'eau pour le moulin et un peu de poissons qui se consomme au monastère, provenant avec le moulin, de première fondation.

(Fin de la page 12)

Une *brassine* avec ses huissines (*sic*)⁹⁸ située dans l'enceinte du monastère et servant à notre usage particulier et rendant sur l'outil d'autres particuliers, par année commune de dix, après déduction des frais d'administration et impositions publiques une somme de
20 fl. 0 s. 0 d.

Lesquelles parties ont ainsi été fondées au même moment par ledit comte de Namur.

En Bois : 140 bonniers 1 mesure et 40 verges en taille et haute futaie, défructués par notre monastère, situés sous les juridictions suivantes au comté de Namur, le tout - pied de Saint-Lambert -,

Savoir:

- Les bois nommés *Flichée* et *Thiry* sous Châtelineau contenant 75 bonniers, 1 mesure et 25 verges.
- Le Bois de *Saint-Lambert*, situé sous Fleurus, contenant 60 bonniers et cinq bonniers y contigus, aussi nommés Saint-Lambert, rendant par année commune de dix après déduction des frais d'entretien, plantage et gage des sergents, une somme de :

1559 fl. 7 s . 0 d.

⁹⁷ Voir la brochure *Les moulins des communes de Fleurus*, publié par la société d'Histoire, arts et Folklore des communes de Fleurus, 1987, les pages 62 à 64.

⁹⁸ Une brassine avec ses huissines = une brasserie avec ses ustensiles utiles à son bon fonctionnement. On parle encore du brassin lors de la fabrication de la bière.

Lesquelles parties de bois nommées Flichée et Thiry appartiennent à

(Fin de la page 13)

notre monastère à titre d'échange, fait l'an 1470 avec le seigneur de Châtelineau, à l'encontre de la basse-cour et seigneurie audit lieu qui nous appartenait. Le bois de Saint-Lambert de 60 bonniers appartient à notre monastère, à titre d'achat fait du chapitre de Saint-Lambert à Liège, au moyen de 140 pièces d'or dites Philippus et les cinq autres bonniers restants, nous ont été donnés eu aumône par l'archicomte de Namur.

Un autre *bois situé sous Fontenelle*, Pays de Liège juridiction de Farciennes, contenant 20 bonniers et 1 mesure et 21 verges en taille et haute futaie défructué (=défriché) par notre monastère et rendant, par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien, plantages, gages de sergent et administration, une somme de :

432 fl, 0 s. 0 d.

Lequel bois a été acquis par arrentement⁹⁹ comme la cense de Fontenelle, d'une main morte, aussi - pied de Saint-Lambert -, faisant 16 pieds ½ carrés chaque verge.

Une *carrière de chaux*,¹⁰⁰ située audit Viesville, comté de Namur, remise à ferme et rendant par année commune de dix, après déduction des frais d'administration une somme de :

11 fl. 7 s. 9 d.

(Fin de la page 14)

Trois seizièmes dans les veines et fosses houillères, situées dans les bois de notre monastère, rendant pour notre parte (sic), par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien et administration la somme de

146 fl. 6 s. 6 d.

Les veines de terres houilles, exploitées dans nos bois au profit de notre monastère, rendant par année commune de dix, après déduction des frais d'entretien et administration la somme de

243 fl. 8 s. 0 d.

Une quatrième parte dans les veines et *fosses houillères, dites Babilonne*,¹⁰¹ situées à Gilly en Société, laquelle par année commune de dix, se trouve en mali de 325 fl. et 13 sols, qui se rapportera ci-après dans la classe des dettes passives.

⁹⁹ L'arrentement = mode particulier d'acquisition de l'ancien régime. On achète moyennant le versement d'une rente

¹⁰⁰ La chaux est d'abord utilisée pour lier les blocs de pierre ou de pierre avant l'introduction et la généralisation du ciment. Puis elle sera introduite dans l'agriculture pour améliorer les sols.

¹⁰¹ La veine Babilonne a ensuite été exploitée par le charbonnage du Gouffre à Châtelineau.

III - Rentes en grains au comté de Namur.¹⁰²

Une rente foncière de 13 stiers d'épeautre, mesure de Fleurus à la racle affectée sur demi Bonnier de terre à Saint Amand, légatée (=donnée) à notre monastère gratuitement rendant par année commune de dix, selon leurs fractions, une somme de

5 fl. 12 s. 3 d.

(Fin de la page 15)

Une rente d'un muid d'épeautre irrédimible¹⁰³, affectée sur maison et courtil à Baulet¹⁰⁴, acquise par notre monastère avec capitaux d'autres rentes nous remboursées de même fondation, rendant par fraction par année commune de dix celle de

5 fl. 4 s. 0 d.

Une rente d'un muid demi d'épeautre irrédimible, affectée sur trois bonniers de terre à Baulet, acquise par notre monastère à titre d'échange fait avec le couvent et abbaye de Marches, rendant selon les fractions par année commune de dix, celle de

7 fl. 16 s. 0 d.

Une rente de 15 muids d'épeautre irrédimible affectée sur maison et cense à Bothey, dont 10 muids ont été donnés gratuitement et le restant par échange, à l'encontre d'une rente de 5 florins rendant selon les fractions comme dit est

78 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de six muids d'épeautre irrédimible affecté sur sept bonniers de terre à Fleurus, légatée gratuitement à notre monastère, résident par année commune et selon les fractions de cette de

31 fl. 4 s. 0 d.

(Fin de la page 16)

Une rente d'un muid d'épeautre irrédimible affectée sur 4 journaux de terre à Fleurus mis en arrentement par notre monastère, rendant selon les fractions par année commune de dix celle de

5 fl. 4 s. 0 d.

¹⁰² Sous cette rubrique, se trouve le relevé de 32 rentes foncières en nature, avec leur réduction en argent. Cette partie n'avait pas été recopiée volontairement dans la version imprimée. On donnait le résumé suivant : *Nous dirons seulement, à titre de résumé, que les hypothèques de ces 5 rentes se trouvaient à Jemeppe-sur-Sambre de 4 à Fleurus, de 3 à Marbais et Marbisoul et d'autant au Mazy, de 2 à St-Amand, à Baulet, à Gilly, à Heppignies, à Velaines, à Wangenies et Wayaux, et enfin, d'une à Bothey, à Châtelineau et à Spy.* Fatigue du copiste ou volonté délibérée de ne pas montrer toutes les rentes accumulées aux cours des siècles par le monastère ? En tout cas, la suppression du monastère a du faire plaisir à certains créanciers qui ont essayés d'échapper à leurs obligations financières lors de cette période fort confuse.

¹⁰³ Irrédimible : rente qui ne peut pas être rachetée. C'est donc une rente perpétuelle.

¹⁰⁴ Sous l'Ancien Régime, Baulet était comté de Namur. C'est la République française qui fusionna Wanfercée et Baulet.

Une rente de 6 setiers d'épeautre irrédimible affectée sur sept bonniers de terre à Fleurus, ci avant déclarés, légatée gratuitement à notre monastère par année commune de dix selon les fractions rendant celle de

2 fl. 12 s. 0 d.

Une rente de 5 muids d'épeautre irrédimible affectée sur une mesure et un bonnier de terre à Fleurus acquise par notre monastère, en raplicat des rentes de fondations nous remboursées rendant par année commune de dix selon leurs fractions celle de

26 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de 13 setiers d'épeautre irrédimible affectée sur un pré à Gilly, mis en arrentement par notre monastère rendant selon les fractions par année commune de dix celle de

5 fl. 12 s. 3 d.

Une rente de six setiers une pinte et un tiers d'une pinte d'épeautre irrédimible affecté sur demi bonnier de pré à Gilly
(fin de la page 17)

Mis en arrentement par notre monastère rendant comme les autres rentes selon leurs fractions par année commun de dix celle

2 fl. 13 s. 6 d.

Une rente de deux muids et demi de froment irrédimible affectée sur une maison, grange et autres contrepan (= *contreparties*) à Heppignies, acquise par notre monastère en raplicat des rentes de fondation nous remboursées rendant par année commune de dix selon les fractions celle de

37 fl 02 s. 6 d.

Une rente de six setiers et demi de seigle irrédimible affectée sur les mêmes contrepan que dessus donnée pour aumône à notre monastère rendant par année commune de dix selon la fraction celle de

5 fl. 11 s. 0 d.

Une rente de trois muids d'épeautre irrédimible, affectée sur plusieurs prairies du seigneur de Jemeppe-sur-Sambre audit lieu, acquise par notre monastère avec capitaux des rentes de fondation nous remboursées, rendant par année commune de dix selon fraction celle de

15 fl. 12 s. 0 d.

Une rente de cinq muids d'épeautre irrédimible, affectée sur plusieurs pièces en arrentement par notre monastère, rendant par année commune de dix selon les fractions, celle de

26 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 18)

Une rente de deux muids et une huitaine d'épeautre irrédimible affectée sur maison et cortil audit Jemeppe qui fut saisie passé plusieurs années par notre monastère rendant par année commune de dix selon les fractions celle de

11 fl. 1 s. 0 d.

Une rente d'un muid d'épeautre irrédimible affectée sur maison, tenure et pourprise audit Jemeppe acquise par notre monastère en raplicat d'autres rentes nous remboursées rendant selon fractions

Une rente de neuf huitaines d'épeautre irrédimible affectée sur une maison et tenure audit Bouffioux, acquise en raplicat d'autres rentes de fondation nous remboursées, rendant par année commune de dix selon les fractions celle de

5 fl. 17 s. 0 d.

Une rente de trois muids moitié seigle, moitié froment irrédimible, affectée sur le moulin de Bouffioux, léguée gratuitement à notre monastère et rendant par années commune de dix selon les fractions celle de

37 fl. 8 s. 6 d.

Une rente de neuf setiers d'épeautre irrédimible affectée sur maison et tenure à Farciennes, léguée gratuitement à notre monastère, rendant par année commune de dix selon les fractions, celle de

4 fl. 6 s. 3 d.

Une rente de trois setiers d'épeautre irrédimible affectée sur les mêmes contrepanes et léguée gratuitement à notre monastère, rendant par année commune de dix selon les fractions celle de

1 fl. 6 s. 0 d.

Une rente de deux muids d'épeautre irrédimible affectée sur un courtil et tenure audit Farciennes, léguée gratuitement à notre monastère, rendant par année commune de dix selon les fractions celle de

10 fl. 8 s. 0 d

(fin de la page 19)

Une rente de neuf setiers d'épeautre irrédimible, affectée sur une maison et tenure audit Farciennes, rendant par année commune de dix selon les fractions celle de

4 fl. 6 s. 3 d.

Les titres de cette rente ne se retrouvent pas.

IV - Rentes en argent au Comté de Namur

Une rente de neuf sols et neuf deniers irrédimible affectée sur une mesure de courtil à Saint Amand, mise en arrentement par notre monastère.

0 fl. 9 s. 9 d.

Une rente de deux florins irrédimible, affectée sur trois pièces de pré à Charleroi mis en arrentement par notre monastère.

2 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quatre florins cinq patards et huit deniers irrédimible affectée sur quatre bonniers et demi de terre à Charleroi, mis en arrentement par notre monastère.

4 fl. 5 s. 8 d.

Une rente de trois florins et dix sols irrédimible affectée sur cinq bonniers d'héritage à Charleroi, mis en arrentement par notre monastère.

3 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de neuf florins irrédimible affectée sur un Bonnier de pré à Charleroi mis en arrentement par notre monastère.

9 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quatre florins irrédimible affectée sur plusieurs pièces de terres et prés à Charleroi, mis en arrentement par notre monastère.

4 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 20)

Une rente de quatorze florins irrédimible affectée sur deux maisons à Fleurus, mises en arrentement par notre monastère.

14 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de 30 sols irrédimible affectée sur demi mesure de pré à Fleurus mis en arrentement par notre monastère.

1 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de vingt sols affectée sur une tannerie à Fleurus acquise par notre monastère en replicat d'autres rentes de fondation rédimible au denier vingt argent courant¹⁰⁵.

1 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de vingt sols affectée sur une maison et jardin à Fleurus rédimible au denier 16 argent de change donnée pour aumône à notre monastère.

1 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de sept florins irrédimible affectée sur un jardin à Fleurus, mis en arrentement par notre monastère.

Une rente de six florins partie de plus irrédimible due par l'hôpital de Fleurus¹⁰⁶ sur hypothèque arrenté par notre monastère

6 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de 39 sols partie de la rente que dessus affectée sur maison, grange et tenure à Fleurus mis en arrentement par notre monastère.

1 fl. 19 s. 0 d.

(fin de la page 21)

¹⁰⁵ Rédimible = qui peut être rachetée en payant le capital et/ le solde des intérêts encore dus - au denier vingt = soit un taux de 5% l'an. – au denier seize = soit un taux de 4 % l'an.

¹⁰⁶ Sur l'hôpital de Fleurus, voir mon article sur le même site *L'hospice et les œuvres de bienfaisance à Fleurus*.

Une rente de douze florins affectée sur maison et héritage à Baulet acquise par notre monastère, rédimible au denier seize, argent de change.

12 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de 18 sols affectée sur maison et pourprise à Fleurus acquise par notre monastère rédimible au denier seize, argent de change.

0 fl. 18 s. 0 d.

Une rente de vingt-cinq sols affectée sur une maison à Fleurus que l'on estime rédimible au denier seize, argent de change – n'ayant pu retrouver les titres.

1 fl. 5 s. 0 d.

Une rente de vingt-huit sols et seize deniers irrédimible affectée sur une maison à Fleurus léguée à notre monastère, à charge d'un anniversaire à célébrer à notre monastère¹⁰⁷.

1 fl. 8 s. 16 d.

Une rente de dix-neuf sols et huit deniers affectée sur maison à Fleurus, acquise par notre monastère au capital de douze clinquans (sic) dont on ignore l'évaluation

0 fl. 19 s. 8 d.

Une rente de trois florins irrédimible affectée sur maison et tenure à Fleurus arrentée par notre monastère

3 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de vingt huit florins affectée sur plusieurs pièces de terres et prairies à Biesme Colonoisse, acquise par ledit monastère au capital de 700 florins argent courant, en replicat d'autres rentes non emboursées.

28 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 22)

Une rente de 29 florins en plusieurs constitutions affectées sur plusieurs pièces de terre à Gilly que notre Monastère avait fait saisir faute de paiement de sept muids d'épeautre et qui ont été réduites en argent par convention faite en parties.

29 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quatre florins affectée sur trois mesures de terre à Gilly requise par notre Monastère, rédimible au denier seize, argent de change.

4 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de trois florins et dix sols irrédimible affectée sur demi bonnier de terre à Gilly mis en arrentement par notre Monastère.

3 fl. 10 s. 0 d

Une rente de vingt-quatre sols irrédimibles affectée sur demi bonnier de pré à Gilly, mis en arrentement pour notre Monastère.

¹⁰⁷ Cfr THEYS, *Op. Cit.*, page 782 - donation faite le 17 mars 1557 par Jehan Janmolard.

1 fl 4 s. 0 d
 Une rente de treize florins sept sols et seize deniers irrédimible affectée sur plusieurs pièces de terre de Gilly, mises en arrentement par notre Monastère.

13 fl. 7 s. 16 d.

Une rente de six florins treize sols et huit deniers affectée sur une maison à Gilly, acquise par notre Monastère, rédimible au denier seize, argent de change

6 fl. 13 s. 8 d.

Une rente de deux florins et demi affectée sur une maison et jardin à Gilly rédimible au denier seize argent de change donnée gratuitement à notre monastère.

2 fl. 10 s. 0 d.

(fin de la page 23)

Une rente de trois florins irrédimible affectée sur un courtil à Gilly, que nous avons fait saisir faute de paiement de deux muids d'épeautre et réduits en suite en argent par convention faite en partie, ledit courtil mis en arrentement par notre monastère.

3 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de six florins irrédimible affectée sur deux jardins à Gilly, mis en arrentement par notre Monastère.

6 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de trois sols irrédimible affectée sur un pré à Gilly, mis en arrentement par notre Monastère.

0 fl. 3 s. 0 d.

Une rente de dix sols irrédimible affectée sur une maison et tenure à Gilly mise en arrentement par notre Monastère.

0 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de vingt florins affectée sur une maison et héritage à Gilly, rédimible en denier seize argent de change, léguée à notre Monastère à charge d'un anniversaire à célébrer en notre église.

20 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de deux florins et cinq sols, affectée sur une maison et jardin à Gilly, rédimible au denier seize en argent de change, acquise par notre Monastère.

2 fl. 5 s. 0 d.

Une rente de 5 florins irrédimible affectée sur une maison et trois bonniers et demie d'héritage à Gilly, mise en arrentement par notre Monastère.

5 fl. 0 s. 0 d.

(Fin de la page 24)

Une rente de deux florins irrédimible affectée sur une pièce de terre à Gilly, mise en arrentement par notre Monastère.

2 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de deux florins irrédimible affectée sur une pièce de terre à Gilly, mise en arrentement par notre Monastère.

2 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de deux florins affectée sur une maison et jardin à Gilly acquise par notre Monastère, rédimible en denier seize argent fort.

1 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de six florins irrédimible affectée sur un pré à Gilly, ladite rente provenant d'un échange fait par notre Monastère contre un autre pré et cette même rente pour mieux vaille.

6 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de deux florins et demi affectée sur demi bonnier de prairie à Gilly, que l'on estime être rédimible au denier seize argent de change au défaut de titre qu'on n'a pu retrouver.

2 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de sept florins irrédimible affectée sur un pré à Gilly mis en arrentement par notre Monastère.

7 fl. 0 s. 0 d.

Une route de deux florins et huit sols rédimible au denier seize argent de change, affectée sur trois courtils à Gilly et légatée gratuitement à notre Monastère.

2 fl. 8 s. 0 d.

Une rente de quatre florins rédimible denier seize argent de change affectée sur maison et jardin à Gilly, donnée pour aumône à notre Monastère.

4 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de huit florins douze sols et neuf deniers rédimible au denier vingt, argent courant, affectée sur une maison et jardin à Gilly acquise par notre Monastère.

8 fl. 12 s. 9 d.

(fin de la page 25)

Une rente de huit florins et cinq sols irrédimible, affectée sur plusieurs pièces de terres à Gilly que notre Monastère possède à titre d'échange contre d'autres biens et ladite rente en sus pour mieux vaille.

8 fl. 5 s. 0 d.

Une rente de deux florins affectée sur un bonnier de terre à Gilly, rédimible au denier seize argent de change, acquise pour notre Monastère.

2 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de sept florins irrédimible affectée sur demi bonnier de pré à Gilly, que notre Monastère possède par échange, contre d'autres biens et ladite rente pour mieux vaille.

7 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de cinq florins irrédimible affectée sur demi bonnier de terre à Gilly que notre Monastère possède à titre d'échange fait contre d'autres biens et ladite rente pour mieux vaille.

5 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de trois florins et quinze sols irrédimible affectée sur demi bonnier de pré à Gilly, mis en arrentement pour notre Monastère.

3 fl. 15 s. 0 d.

Une rente de six florins irrédimible affectée sur une pièce de terre et prairie à Gilly qui a été mise en arrentement par notre Monastère.

6 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 26)

Une rente de cinquante-six florins treize sols et huit deniers irrédimible, affectée sur plusieurs pièces de terres à Gilly, qui ont été mises en arrentement par notre Monastère.

56 fl. 13 s. 8 d.

Une rente de vingt sept florins dix-sept sols et demi affectée sur plusieurs pièces de terres à Gilly irrédimibles qui ont été mises en arrentement par notre Monastère.

27 fl. 17 s. 12 d.

Une rente de neuf florins six sols et seize deniers affectée sur deux pièces de terre à Gilly, mises en arrentement par notre Monastère.

9 fl. 6 s. 16 d.

Une rente de quinze florins treize sols et huit deniers irrédimibles, affectée sur plusieurs pièces de terres à Gilly, qui ont été arrentement par notre Monastère.

15 fl. 13 s. 8 d.

Une rente de deux florins et demi irrédimible affectée sur deux pièces de pré à Gilly mises en arrentement par notre Monastère.

2 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de vingt sols irrédimible affectée sur demi mesure de pré à Gilly, mis en arrentement par notre Monastère.

1 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de trente florins irrédimible affectée sur une maison, grange et tenure à Heppignies, léguée par don gratuit à notre Monastère.

30 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 27)

Une rente de vingt-quatre sols affectée sur deux journaux de pré à Mellet, comté, rédimible au denier seize, argent de change, donnée en aumône à notre Monastère.

1 fl. 4 s. 0 d.

Une rente de dix-huit florins affectés sur deux bonniers de terre à Tongrinelle, rédimible au denier vingt, argent courant, acquitté par notre Monastère en raplicat d'autres rentes nous remboursées

18 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quatre florins affectée sur une closière à Wangenies que l'on constitue rédimible au denier seize argent de change, n'ayant pu retrouver les titres de ladite rente

4 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de onze florins irrédimible affectée sur une maison et jardin à Viesville, mis en arrentement par notre Monastère.

11 fl 0 s. 0 d.

Une rente de seize florins affectée sur deux maisons à Namur rédimible au denier vingt, argent courant, légatée à notre Monastère à charge d'un anniversaire à célébrer en notre église.

16 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de vingt florins affectée sur une maison à Charleroi rédimible au denier vingt argent courant acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes nous remboursées.

20 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 28)

Rentes en argent en Brabant

Une rente de 105 florins affectée sur neuf bonniers de terres et prairies à Gosselies rédimible au capital de trois mille florins courant, acquise par notre Monastère en raplicat d'autre rentes nous remboursées.

105 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de treize sols et huit deniers affectée sur une maison établie à Jumet, rédimible au denier seize argent de change, acquise par notre Monastère.

0 fl. 13 s. 08 d.

Une rente de deux florins affectée sur un bonnier de pré à Jumet irrédimible mis en arrentement par notre Monastère.

2 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de neuf florins affectée sur un bonnier de prairie à Mont Saint André, rédimible au denier seize en argent de change, légatée gratuitement à notre Monastère.

9 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de dix huit florins affectée sur une pièce de terre à Ransart, rédimible au capital de quatre cents cinquante florins, acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes nous remboursées.

18 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quatorze florins affectée sur maison, jardin et prairie à Ransart rédimible au capital de trois cents cinquante florins acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes.

14 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de vingt-quatre florins irrédimible affectée sur trois bonniers et demi de prairie à Ransart, mis en arrentement par notre Monastère.

24 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 29)

Une rente de sept florins irrédimible affectée sur une prairie à Ransart mise en arrentement par notre Monastère.

7 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de cinquante sols irrédimible affectée sur quatre journaux de terre mis en arrentement par notre Monastère.

2 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de vingt florins sur affectée sur une maison et héritage à Ransart, rédimible au denier vingt, argent courant, acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes

20 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quinze florins affectée sur une maison et héritage à Ransart au denier vingt argent courant acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes nous remboursées.

15 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de huit florins affectée sur une maison et jardin à Ransart, rédimible au denier seize, argent de change, léguée gratuitement à notre Monastère.

8 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quatre florins affectée sur une maison et héritage à Ransart, rédimible au denier vingt, argent courant, acquis par notre Monastère en raplicat d'autres rentes remboursées.

4 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quarante-quatre florins et deux sols due par la Communauté de Ransart, rédimible au capital de 400 couronnes impériales, acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes remboursées.

44 fl. 0 s. 0 d.

(Ajouté par une autre main : mémoire de deux sols ici omis par abbessse, non repris dans le total de la recette)

(fin de la page 30)

Une rente de douze florins irrédimible affectée sur une prairie à Ransart, mise en arrentement par notre Monastère.

12 fl. 0 d. 0 s.

Une rente de neuf florins affectée sur une maison et demi bonnier d'après à Ransart, rédimible au denier seize, en argent de change, léguée gratuitement à notre Monastère.

9 fl. 0 d. 0 s.

Une rente de dix florins affectée sur plusieurs pièces de terre et prairies à Seneffe, rédimible au denier vingt argent courant, rendant après déduction des vingtièmes.
8 fl. 17 s. 12 s.

Ladite rente léguée gratuitement à notre monastère avec les deux suivantes.
Une rente de deux florins affectée sur un bonnier de terre à Seneffe, rédimible au denier vingt argent courant.

2 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de trois florins rédimible au dernier vingt argent courant affectée sur deux bonniers de prairies à Seneffe, rendant après déduction des vingtièmes.

2 fl. 13 s. 6 d.

Une rente de deux florins et demi irrédimible affectée sur une partie de prairie à Ransart, mis en arrentement par notre Monastère.

2 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de douze florins irrédimible, affectée sur les hypothèques que dessus

12 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 31)

Rentes en argent au Pays de Liège

Une rente de vingt florins Liège, rédimible au capital de 400 florins même monnaie, affectée sur trois mesures de pré à Châtelet, faisant en argent courant, quatorze florins, acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes remboursées.

14 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de quarante-huit florins Liège, rédimible au capital de trois cent écus, argent courant, affectée sur tous les biens de François Lambot, acquise par notre Monastère en raplicat d'autres rentes nous remboursées, faisant argent courant chaque année

33 fl. 12 s. 0 d.

Une rente de dix-neuf sols Liège affectée sur maison et tenure à Châtelet, donnée pour aumône à notre Monastère avec celle suivante, rédimible au denier vingt, argent Liège, faisant annuellement argent courant

0 fl. 13 s. 12 d.

Une rente de seize sols et seize deniers rédimible comme dit est, affectée sur les hypothèques que dessus, faisant annuellement argent courant.

0 fl. 11 s. 12 d.

Une rente de trois florins et quatre sols irrédimible, affectée sur deux bonniers d'héritage à Châtelet, mis en arrentement par notre Monastère, faisant annuellement argent courant.

0 fl. 4 s. 12 d.

(fin de la page 32)

Une rente de seize florins Liège affectée sur une maison et jardin à Farciennes, rédimible au capital de 80 cens, argent courant, acquise notre Monastère en raplicat d'autres rentes remboursées, rendant annuellement argent du royaume.

11 fl. 4 s. 0 d.

Une rente de six florins Liège affectée sur maison, jardin et près à Farciennes, rédimible au denier quinze même monnaie, acquise par notre Monastère, rendant annuellement argent courant.

4 fl. 4 s. 0 d.

Une rente de vingt sols Liège, irrédimible affectée sur une closière à Farciennes, mise en arrentement par notre Monastère, rendant annuellement argent courant

0 fl. 14 s. 0 d.

Une rente de cent deux (?) (*Chiffre raturé dans le texte*) florins Liège, affectée sur maison, grange à Farciennes, rédimible au denier quinze même monnaie, léguée gratuitement à notre Monastère et rendant annuellement argent courant

1 fl. 8 s. 0 d.

Une rente de cinq florins argent courant, rédimible au denier seize en argent de change, affectée sur une maison et tenure, à Lierne, léguée gratuitement à notre Monastère.

5 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 32)

Une rente de dix-huit sols Liège, affectée sur une grange et tenure à Marcinelle, rédimible au denier quinze, même monnaie, donnée pour aumône à notre Monastère, rendant argent courant.

0 fl 12 s. 12 d.

Une rente de vingt sols Liège, affectée sur maison et tenure à Monceau, rédimible au dernier quinze, même monnaie, rendant argent courant

0 fl 14 s. 0 d.

Une rente de sept florins dix-sept sols et demi argent du royaume affectée sur une maison et héritage à Montignies sur Sambre, rédimible au denier seize en argent de change, léguée gratuitement à notre Monastère.

7 fl. 17 s. 12 d.

Une rente de deux florins Liège, irrédimible, affectée sur demi bonnier, mis en arrentement par notre Monastère, rendant argent courant

1 fl. 8 s. 0 d.

Une rente de trois florins et demi Liège, affectée sur un bonnier et demi de terre, à Montignies sur Sambre, mis en arrentement par notre Monastère, rendant argent courant

2 fl. 9 s. 0 d.

Une rente de dix sep sols et douze deniers Liège affectée sur trois mesures de terre, audit Montigny, rédimible au denier quinze, même monnaie, acquise par notre Monastère.

0 fl. 12 s. 3 d.

(fin de la page 33)

Une rente de quinze sols Liège, irrédimible, affectée sur trois maisons à Montigny-le-Tilleul, qui ont été mises en arrentement par notre Monastère, rendant argent courant.

0 fl. 10 s. 12 d.

Une rente de quinze florins Liège, irrédimible, affectée sur une maison, jardin et autres contre pans (= *contrepartie*) à Farciennes, mis en arrentement par notre Monastère, faisant annuellement argent courant.

10 fl. 10 s. 0 d.

Une rente de quatre florins du royaume, irrédimible, affectée sur maison et jardin à Farciennes, mise en arrentement par notre Monastère.

4 fl. 0 s. 0 d.

Une rente de six florins Liège, irrédimible, affectée sur quatre bonniers trois mesures de terres et autres contrepens, sous Châtelet, qui appartenait pour une moitié à notre Monastère et qui ont été mis anciennement en arrentement et rendant chaque année argent courant celle de

4 fl. 4 s. 0 d.

Une rente de dix florins treize sols et huit deniers Liège, irrédimible, affectée sur maison, jardin et prairie au village de Roselies, qui a

(fin de la page 34)

A été mis en arrentement par notre Monastère et rendant annuellement argent courant

7 fl. 9 s. 0 d.

Toutes lesquelles rentes, tant en grains qu'en argent, proviennent d'anciennes fondations, y compris celles acquises avec capitaux des rentes de fondation remboursées à notre Monastère.

V. En capitaux placés à intérêts qui ne sont chargés d'aucune fondation

Notre Monastère n'en possède aucun ici.

NIHIL

VI. En d'autres rentes ou revenus et secours continus et usités sous lesquels noms ils puissent être perçus.

Idem comme à l'article précédent, partant

NIHIL

VII. Total des revenus,

7.752 florins 9 sols 6 deniers,

VIII. Dettes actives ne produisant pas d'intérêt, dont le terme de paiement est réglé à termes fixes.

Les dettes actives, qui sont tous les arriérés des rentes dues à notre Monastère, se monte en masse à la somme de dix-huit cents florins qui ne peuvent se rapporter que pour mémoire.

MEMOIRE

(fin de la page 35)

IX. En d'autres dettes actives sans intérêts et dont les termes de paiement ne sont pas encore fixés.

Notre monastère n'en possède aucun, partant

NIHIL

X. Dettes passives en capitaux passifs avec intérêts.

Notre monastère doit et paie, au sergent de Châtelineau une rente de 10 sols, irrédimible²⁶, affectée sur nos biens :

0 fl. 10 s. 0 d.

Au seigneur de Farciennes pour cens, trois chapons affectés sur la cense de **Fontenelle**, fractionné chaque année à dix sols pièce ; partant :

1 fl. 10 s. 0 d.

Au personnel¹⁰⁸ de Fleurus, une rente de 18 sols et 10 derniers, irrédimible affectée sur les prêts défructués par notre monastère :

0 fl. 18 s. 16 d.

A l'hôpital de Fleurus, une rente de 28 sols et 18 deniers irrédimible, affectée sur les mêmes hypothèques que dessus.

1 fl. 8 s 18 d.

(fin de la page 36)

A l'abbaye de Lobbes, une rente de 2 florins roi, irrédimible, affectée sur un pré défructué par notre monastère.

2 fl. 0 s. 0 d.

A ladite abbaye pour cens seigneuriaux, dix-neuf sols et un denier ½ affectés sur l'hypothèque que dessus.

0 fl. 19 s. 1 ½ d.

A la cure de Gilly, une rente de 5 gros évalués à un sol pièce, irrédimible, affectée sur une prairie au dit lieu.

0 fl. 5 s. 0 d.

A la rue dudit Gilly, une rente de quatre stiers d'épeautre à la Racle, évaluée à huit sols la mesure, affectée sur l'hypothèque légale que dessus et rendant annuellement.

1 fl. 12 s. 0 d.

¹⁰⁸ Sur le personnel de Fleurus, voir THEYS, *Op. Cit.*, pp.606 à 622 et mon article sur *La vente des biens nationaux à Fleurus* et plus précisément, le chapitre sur *la vente des terres du Personnel de Fleurus*.sur le même site internet.

A la venerie de Namur, une rente de huit florins 10 sols, qui se paie de toute ancienneté :
8 fl. 10 s. 0 d.

A l'abbaye de Floreffe, une rente de 9 sols, irrédimible, que paie notre Monastère pour rachat de la dîme d'un pré à Ransart que nous possédons :
0 fl. 9 s. 0 d.

(fin de la page 37)

XI. En capitaux passifs sans intérêts.

Pour l'inauguration de Sa Majesté, l'Empereur et Roi, notre Monastère paie annuellement, argent courant : 150 fl. 0 s. 0 d.

- Pour pains d'abbaye, annuellement on paye. 220 fl. 0 s. 0 d.
- Pour l'aide ecclésiastique, à Namur annuellement, notre Monastère paie annuellement 195 fl. 9 s. 16 d.
- Pour l'aide ecclésiastique, à Liège annuellement 31 fl. 0 s. 0 d.
- Pour taille d'arrière foin, à Gilly annuellement 4 fl. 11 s. 0 d.
- Pour taille de garnison à Ransart. 10 fl. 16 s. 0 d.
- Pour taille de pâturage, à Gilly. 8 fl. 0 s. 0 d.
- Aux médecins, chirurgien et apothicaires, notre monastère à paye annuellement, par année commune de dix 213 fl. 1 s. 6 d.

(fin de la page 38)

Item se rapporte ici la somme de 323 fl. 13 sols à quoi se monte le mali ou courtesse¹⁰⁹ de la quatrième partie des veines et fosses, nommées vulgairement Babilonne, et cela par année commune de dix qui se trouve déclarée au chapitre de recette :
325 fl. 13 s. 0d.

Somme des effets passifs : 1.176 fl. 13 s. 11 d.

XII. Soustraction faite des intérêts passifs ci-devant spécifiés :
1176 fl. 13 s. 11d.

XIII. Reste au total pour intérêts et revenus nets
6.575 fl. 15 s. 7 ½ d.

XIV. Charges attachées à, notre Monastère et Abbaye.
Entretien des dames, abbesse, religieuses et sœurs professes.

Notre dit monastère est composé de 25 religieuses y compris 5 sœurs et 3 novices, dont l'entretien convenable est

(fin de la page 38)

¹⁰⁹ La coutresse = l'insuffisance, l'étroitesse des recettes.

évalué par tête à trois cent quinze florins, faisant ensemble la somme de 7.875 florins, à laquelle s'ajoutent les gages, nourriture des employés subalternes et des domestiques nécessaires pour le service de ladite abbaye, au nombre de quatre, ce qui se monte, par année commune de dix, à 662 florins 18 sous et deux liards, et fait, avec la somme ci-dessus, celle de :

8.537fl. 18 s. 16 d.

Outre ces individus, on entretient encore un directeur et sous-directeur avec charges d'âmes, dont l'entretien et gages est évalué à :

630 fl. 0 s. 0 d.

Plus pour dame Victoire Libert, aussi notre religieuse, sortie de notre monastère depuis 6 ans et dont sa pension a été fixée par le Gouvernement, annuellement à :

300 fl. 0 s. 0 d.

Soit mémoire que ladite abbaye et monastère à été fondée gratuitement sans qu'il y soit conditionné le nombre d'individus

mémoire

(fin de la page 39)

XV. Dépenses pieuses.

Pour linge d'autel et ornements servants à l'Eglise de notre Monastère, se monte par année commune de dix :

50 fl. 0 s. 0 d.

Pour cites et hosties par année commune de dix, à :

100 fl. 0 s. 0 d.

Pour vins des messes par année commune de dix :

16 fl. 0 s. 0 d.

Au facteur d'orgue pour entretien de celle du Monastère, se paie annuellement pour gage :

8 fl. 8 s. 0 d.

Pour huile qui se consomme à l'usage de ladite église, par année commune de dix, à :

40 fl. 0 s. 0 d.

La distribution en aumône qui se fait charitablement par notre Monastère et non par obligation, se monte par année commune de dix, à :

350 fl. 0 s. 0 d.

(fin de la page 40)

XVI. En entretien et réparation des bâtiments.

Les entretiens et réparation des bâtiments et édifices attachés à l'enceinte de notre dit Monastère, se monte par année commune de dix, à la somme de :

400 fl. 0 s. 0 d.

XVII. En charges particulières.

La dépense des étrangers ainsi que des parents des individus, qui sont casuelles¹¹⁰, se monte par année commune de dix, à la somme de 100 florins, y compris l'usage et consommation des linges:

600 fl. 0 s. 0 d.

Pour un procès vacillant par devant le conseil provincial de Sa Majesté à Namur, que notre Monastère a été obligé de soutenir comme rescribent¹¹¹ contre ceux de la Communauté de Châtelineau, suppliants, au sujet des tailles réelles dont nos biens situés au dit lieu avaient été cotisés de leur part, dont on a refusé le paiement, à cause

(fin de la page 41)

qu'iceux n'avaient d'aucun temps été chargés de pareilles tailles, lequel procès est encore indécis et pendant au dit Conseil et dont on ignore les frais engendrés de part et d'autre, partant on ne le porte ici que par:

Mémoire.

Un autre procès vacillant par devant le tribunal de Liège, que notre Monastère a encore été obligé de soutenir comme rescribent, contre ceux de la Communauté de Farciennes, Pays de Liège, suppliants, au même sujet des tailles réelles, dont nos biens situés audit lieu se trouvaient cotisés de leur part, lesquels avaient de tout temps été exempts de pareilles charges, lequel procès commencé depuis trois ans environ, se trouve encore indécis, sans qu'on aurait pu jusqu'à présent obtenir la décision et dont on ignore le montant des frais engendrés de notre côté, à compte desquels nous avons payé la

(fin de la page 42)

somme de :

217 fl. 2 s. 0 d.

Finalement, un autre procès aussi vacillant par devant le tribunal de Liège, que notre Monastère s'est obligé de soutenir comme rescribent contre Philippe Drion, résident à Farciennes, suppliants, au sujet d'un acte de retrait que ce dernier avait intenté, soutenant être habile en sa qualité de Liégeois à pouvoir retirer une prairie et une pièce de terre contenant ensemble 1 bonnier ½ ou environ, -pied de Saint-Lambert, faisant 400 verges au bonnier et seize pouces et demi carré la verge, comme dit est, et qu'avaient été acquises par notre Monastère, par forme d'échange et dont on ignore le montant des prix engendrés de

¹¹⁰ Casuelles =

¹¹¹ Rescribent =

notre part audit procès qui est encore indécis et staté¹¹² depuis un an étant lors en terme d'accord, à compte de quoi,

(fin de la page 43)

a été payé la somme de : 217 fl. 02 s. 0 d.

XVIII. Somme de charges. 11.466 fl. 10 s. 6 d.

XIX. Total des revenus net. 6.575 fl. 15 s. 7 ½ d.

Balance faite il se trouve un **mali de** : 4.890 fl. 14 s. 11 ½ d.

L'industrie et l'économie de chaque individus et de notre basse-cour est le seul moyen qui pourvoit au déficit et courtresse de nos revenus.

Je, soussignée, **dame Scholastique Daivier, abbesse et religieuse dudit Soleilmont**, affirme que ma présente déclaration est vraie et exacte dans tous ses points et articles, que j'ai rédigée avec l'obéissance et la fidélité que je dois à l'Empereur, mon Souverain; je m'oblige de la justifier au besoin sur les comptes, titres et documents que je suis en état de produire et au cas où je serais convaincue (ce qu'à Dieu ne plaise), d'une réticence ou inexactitude préméditée, je me soumets d'avance à toutes les peines d'un tel délit.

En foi de quoi, j'ai signé de ma main la présente affirmation et j'ai apposé mon cachet audit Soleilmont, le 16 avril 1787.

Signé :
S. SCHOLASTIQUE, abbesse.

A côté de cette signature, les fragments du sceau de l'abbesse.

¹¹² Staté = non jugé – en attente – statique

ANNEXE N°3**Bail donné par Joseph Dervaux au couple Charles Fontaine - Michaux
Acte du 1 juin 1823**

Par devant Auguste Fontaine, et son collègue, notaires à Mons, capitale de la province de Hainaut,

Fut présent Nicolas Arsène Joseph Coyaux, propriétaire, demeurant audit Mons, stipulant au nom et comme fondé de pouvoirs de Paul Joseph Dervaux, rentier à Lewarde, département du Nord, royaume de France,

Lequel en qualité précité a connu d'avoir accorder de bail à ferme pour le terme de neuf années entières et consécutives à commencer le premier mai 1825, au sieur Charles Alexandre Fontaine et à la dame Marie-Claire Michaux, son épouse qu'il autorise aux fins ci-après, fermiers domiciliés à Soleilmont, dépendance de Gilly, arrondissement de Charleroi, ici présents et acceptants solidairement les biens ci-après désignés situés audit Gilly et à Châtelineau, savoir :

1. **L'église** faisant partie de la ci-devant abbaye de Soleilmont, construite de briques et de pierres, et couvertes en ardoises avec un grand bâtiment dans lequel se trouve une tout de cloître pavé en pierres ainsi que toute la maison et une grande cour sur le derrière entourée de bâtiments, celle du fermier étant sur le devant, ladite maison bâtie sur 557 perches 45 aunes (6 bonniers) entourés de murailles dont deux sont en le bâtiment, cour, jardin et verger au travers duquel passe un ruisseau.
2. Une **brasserie** qui consiste en totalité en une chaudière qui peut contenir 20 tonneaux ordinaires et deux cuves en bois ; le bâtiment de ladite brasserie étant construit en briques et couvert en ardoises.
3. Un **moulin à eau** consistant en deux tournants, deux places à faire feu, greniers et trois étangs.
4. Une **maison**, grange et écuries de toutes espèces formant un grand corps de bâtiment situés sur 371 perches 63 aunes (4 bonniers) de prairie et jardin aplantés d'arbres fruitiers.
5. 1.114 perches 91 aunes (12 bonniers) de terres appelées la terre au chêne, tenant au noir chemin, la commune de Châtelineau et au seigneur dudit lieu.
6. 1300 perches 73 aunes (14 bonniers) de terre située sous le bois de Babylone, tenant à la commune de Châtelineau et au bois de l'ex abbaye de Soleilmont.
7. 836 perches 18 aunes (9 bonniers) de terre, tenant à la commune de Gilly, au sieur de Châtelineau et à Debouton de Gilly.
8. 278 perches 72 aunes (3 bonniers) de terre, tenant aux prairies d'Oignies et aux trieux Madame.
9. 372 perches 63 aunes (4 bonniers) appelée le sartieu Alexandre, tenant aux bois des dames, et auxdites dames de deux cotés.
10. 371 perches 11 aunes (4 bonniers) de terre appelées le Neuton, tenant au bois de Gilly et à l'étang.

(...)

Le présent bail est fait pour et moyennant 5.000 francs, en ce compris celle de 500 francs, montant des vins¹¹³ ou deniers d'entrée du présent, laquelle somme de 5.000 fr les sieur et dame Fontaine promettent et s'obligent sous la solidarité ci-devant exprimée de payer annuellement en espèces d'or et d'argent ayant cour et en une seule fois au domicile de

¹¹³ D'où, l'expression - si bien connue à Charleroi - du « pot de vin »...

mon dit sieur Coyaux, à Mons, ou de tout autre fondé de pouvoirs de Mr Dervaux, propriétaire des biens loués ; le premier paiement devant être fait le 1 mai 1826, pour ainsi continuer d'année à autre jusqu'à l'expiration du présent bail qui est en outre fait aux charges, clauses et conditions suivantes, réciproquement acceptées.

(...)

Article 5 :

Les preneurs sont chargés de l'entretien des bâtiments de l'église, de la ferme, brasserie et moulin tant en grosses que menues réparations, soit en couvertures, maçonneries, charpente, ferrailles, vitres, plombs et ardoises ou autrement et sans déduction du prix de son fermage. S'il arrivait que les preneurs négligeassent de remplir cette condition, les ouvrages pourront être faits par le bailleur. Le tout évalué annuellement pour la fixation du droit d'enregistrement seulement à la somme de 20 francs.

Article 6

Ils devront bien et dument entretenir le dit moulin, harnats travaillant et vannes, roues, ainsi que les étangs et digues y servant et en dépendants.

Article 7

Entretenir également avec soin la chaudière et autres ustensiles servant à la brasserie.

(...)

Article 9

Les preneurs devront entretenir le ruisseau servant à la décharge des prédits étangs dans son lit ordinaire et le nettoyer, élargir et approfondir pour qu'il ne puisse déborder et faire tort aux fonds avoisinants à peine de toutes pertes, dépenses, dommages et intérêts.

Article 10

Ils devront replanter des arbres dans le verger à la place de ceux qui viendraient à périr et dans tous les cas planter par an 12 pieds d'arbres à fruits des meilleurs essences, ce qui est évalué par année à 6 francs pour fixer la perception du droit d'enregistrement seulement.

Article 11

Il est accordé aux preneurs la faculté de sous-louer aux ci-devant dames de Soleilmont seulement et exclusivement l'infirmerie, le dortoir l'église et la moitié du grand jardin du côté du ruisseau, à charge par les preneur de rester principaux obligés pour la totalité du prix de tout fermage.

ANNEXE N°4**Partage des biens immeubles d'Augustin Honnorez
Acte du 26 septembre 1843**

Par devant Louis Paul Adolphe Thomeret, notaire à Mons et à l'intervention de Florent Deharvengt, juge de paix de Mons et de son greffier Eloi Messinne,

Ont comparu :

5. Marie Marguerite Françoise **Honnorez**, veuve de Pierre Savary, propriétaire demeurant à Chimay.
 6. Anne Sophie **Honnorez**, veuve de Charles François Roussille, propriétaire, demeurant à Ghlin.
 7. Marie Madeleine **Honnorez**, épouse de Jean Baptiste Fisher, propriétaire, domicilié à Bruxelles, agissant au nom et comme mandataire générale de ses enfants, savoir :
 - Edouard Arnould Fisher, rentier, demeurant à Bruxelles ;
 - Octavie Marie Françoise Fischer, épouse de Pierre Libert, négociant, domicilié à Nimy ;
 - Firmin Constantin Fisher, ingénieur, attaché à l'administration des chemins de fer, domicilié à Bruxelles(...).
 8. Adrien Léopold Auguste Letellier, avocat, demeurant à Mons agissant en qualité de mandataire général et spécial, savoir :
 - A - d'Adèle Narcisse Defontaine, veuve en premières noces, de **Florent François Daniel Honnorez**, et en secondes noces, de Henri Daniel Gauttier, comte de Rigny, vice-amiral, membre de la chambre des Députés, ancien ministre de la marine et des colonies, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, ladite dame demeurant à Paris en son hôtel, rue de la victoire, n°40.(...)
Madame la Comtesse de Rigny a agi comme :
 - premièrement, en son nom personnel, comme héritière pour un quart d'**Hortense Jeanne Augustine Honnorez**, sa fille, issue de son premier mariage avec Florent Honoré, décédé, épouse de Mr le Comte de Lagrange.
 - Deuxièmement, au nom et comme tutrice de Léonie Marie Sidonie Honnorez, sa fille issue de son premier mariage avec Florent Honnorez, et au nom de Marie Amélie Louise Gaultier, de Rigny, sa fille issue de son second mariage avec Mr de Rigny, encore mineures.
 - Troisièmement, pour les droits de jouissance légale qui peuvent lui appartenir sur les biens de ses enfants mineurs.
 - B – Elise Françoise Joséphine Honnorez, épouse de Louis Henri Ernest, Arrighi de Casanova, marquis de Padoue, demeurant à Paris, suivant procuration (...).
 - C- de Joseph Barthélémy Frédéric, Comte de Lagrange, propriétaire, demeurant à Paris, rue neuve des Mathurins, n°88, pour le droit d'usufruit qui lui appartient sur les biens délaissé par feu sa dite épouse (...)
- Mr Gustave Lescarts, avoué demeurant à Mons, agissant comme mandataire d'Alexandre Gauthier, vicomte de Rigny, maréchal de camps, commandant le département de l'Indre, demeurant à Châteauroux suivant procuration (...) Dans cette procuration, Mr le vicomte de Rigny a agi en sa qualité de subrogé tuteur dument nommé à la mineure Marie Amélie Louise Gaultier de Rigny.

Par ses testaments olographes en date à Mons les 23 avril 1839 et 12 juin 1840, déposés pour minutes en l'étude du notaire instrumentant suivant acte passé devant lui le 21 octobre

1840, Mr **Augustin Joseph Honnorez, en son vivant propriétaire à Mons, décédé le 27 septembre 1840**, a institué pour ses héritières immobilières ;
mesdames Savary, Roussille, et Fisher, ses sœurs, chacune pour un quart
 et mesdames Hortense Honnorez, épouse de Mr le comte Frédéric de Lagrange, - Elise Honnorez, actuellement marquise de Padoue et mademoiselle Léonce Honnorez, ses nièces, conjointement pour le dernier quart.

Que l'institution en faveur de madame Fisher a été faite à charge de conserver et de rendre tous les biens qui lui étaient légués à tous ses enfants nés et à naître ainsi que le permettait au testateur l'article 1049 du code civil.

Que madite dame Fisher n'ayant fait aucune diligence à l'effet de faire nommer un tuteur pour l'exécution de la disposition précitée ainsi que le prescrit l'article 1056 du code civil, la déchéance légale des droits lui attribués, était encourue et conséquemment la dévolution immédiate de tous les biens lui légués avait lieu au profit de ses enfants substitués et appelés en second degré.

Que **Hortense Honnorez**, comtesse de Lagrange, est **décédée le 30 avril 1841**, laissant pour héritières légales, madame la comtesse de Rigny, sa mère, madame Elise Honnorez, marquise de Padoue, mademoiselle Léonie Honnorez, ses sœurs germaines et mademoiselle Marie de Rigny, sa sœur utérine, sauf les droits attribués à Mr le Comte Frédéric de Lagrange dans la succession de son épouse en vertu de son contrat anté nuptial.

Et voulant les comparants en dits noms et qualités, procéder au partage de certains biens situés en ce pays et dépendant de la succession de mondit sieur Augustin Joseph Honnorez, ils en ont fait former 4 lots qu'ils ont reconnu être aussi justes et égaux que possible, lesquels lots, cotés respectivement des lettres A, B, C et D, ont été dument examinés et approuvé par Mr le juge de paix, pour être tirés au sort entre eux comme il se verra ci-après et sont composé ainsi qu'il suit :

(...)

Vu l'ampleur des biens partagés, nous n'avons pas recopié ces lots. En effet, il savoir que ce jour-là, quatre actes importants ont été passés chez le notaire Louis Thomeret de Mons

- *acte 220 - un gros registre relié pour le partage des biens immeubles en 4 lots. Ce document est suivi de trois autres concernant toujours la succession d'Augustin Honnorez.*
- *acte 221 – partage des biens indivis du Hainaut et de la Flandre occidentale.*
- *acte 222 – partage des divers immeubles sis dans le département du Nord (France).*
- *acte 223 – partage entre les héritiers mobiliers d'Augustin Honnorez de 10 actions de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale à Bruxelles.*

A.E.M., *Notariat*, n°5204, notaire Louis Thomeret de Mons, acte du 26 septembre 1843.

ANNEXE N°5

Les biens de la ferme de Soleilmont en 1843

XX - Gilly, Châtelineau, Fleurus et Ransart.

La ferme de Soleilmont composée comme suit :

1. L'enclos de l'ex abbaye de Soleilmont comprenant, déduction faite des parties cédées par acte passé devant le notaire instrumentant le 8 décembre 1837 savoir :
 - a – une brasserie qui consiste en totalité en une chaudière qui peut contenir 32 hectolitres, une autre chaudière plus grande et deux cuves en bois, le bâtiment de ladite brasserie étant construite en briques et couvert en ardoises.
 - b – un moulin à eau à deux tournants avec deux places à faire feu, greniers, étang et fossé de décharge en partie couvert.
 - c – une maison de ferme, granges, écuries de toutes espèces, formant un grand corps de bâtiment avec jardin, verger, prairies et terrain vague.
2. Un grand étang, sis à Fleurus et Gilly fournissant l'eau au moulin ci-dessus désigné contenant 4 hectares 29 ares 10 centiares, tenant à feu Honnoret de tous côtés
3. Une partie de prairie, ci-devant étang, sis à Fleurus, contenant un hectare 57 ares 60 centiares, tenant au Gouvernement et à feu M. Honnoret, à cause de la pièce de terre dite les 18 bonniers.
4. Une partie de terre appelée la terre au chêne, sise en la commune de Châtelineau, dont tenant 12 hectares 58 ares 60 centiares, tenant d'un côté au chemin de Gilly au Wainage, d'autre au duc d'Areberg, et divers particuliers et aux pauvres de Châtelineau et au duc d'Areberg.
5. Une partie de terre sis à Châtelineau, sous le bois de Babylone, contenant 14 hectares 79 ares 21 centiares, tenant au bois de la ci-devant abbaye de Soleilmont, à la commune de Châtelineau, au chemin de Gilly au Wainage et à celui de Soleilmont à Châtelineau et au grand chemin du Wainage.
6. Une pièce de terre sise à Gilly et Châtelineau, contenant 9 hectares 33 ares 80 centiares, tenant au grand chemin du Wainage, à François et Pierre Joseph Bouton, à la veuve André Berger, au duc d'Areberg, à Lambert Huart et à la commune.
7. Une partie de terre sise à Gilly, contenant trois hectares 69 ares 90 centiares, tenant d'un côté aux pauvres de Gilly et à la chaussée de Namur à Mons, d'autre au chemin de Soleilmont à Châtelineau, d'autre au grand chemin du Wainage et d'autre à Pierre Dogniau.
8. Une partie de terre dite la terre Saint Roch, sise à Gilly contenant 4 hectares 41 ares 60 centiares, tenant d'un côté à feu M. Honnoret, à cause de la prairie dite de Lobbes, d'autre au chemin de Soleilmont à Châtelineau et d'autre aux pauvres de Gilly.
9. Une pièce de terre appelée le Sartier Alexandre, sis à Châtelineau contenant 6 hectares 65 ares 50 centiares.
10. Une pièce de terre appelée le Neuton sise à Gilly, contenant 4 hectares 61 ares 30 centiares, séparée du grand étang de Soleilmont et de la prairie dite de la queue de l'étang par un trieu ou langue de terre et tenant aussi d'un côté à cette langue, d'autre au Gouvernement et d'autre à la commune de Gilly.
11. Une pièce de terre dite les 18 bonniers sise à Fleurus, contenant 17 hectares 72 ares 80 centiares, tenant à l'étang de Soleilmont, à feu M. Honnoret, au Gouvernement et au chemin de Soleilmont à Fleurus.
12. Une partie de terre dite la **clorière de l'hermitage, sis à Fleurus**, contenant 1 hectare 85 ares 50 centiares, tenant au jardin du ci devant hermitage et au bois de la ci-devant abbaye de Soleilmont.

13. Une partie de prairie dite le pachi de chevaux et taillis prés, sise à Châtelineau et Fleurus, contenant 7 hectares 64 ares 90 centiares, tenant à la chaussée de Fleurus à Gilly, au bois de la ci-devant abbaye de Soleilmont et à Mr Honnorez.
14. Une partie de prairie dite le pré de Lobbes, sis à Gilly, contenant 2 hectares 81 ares 86 centiares, tenant à l'enclos de Soleilmont, à feu Mr Honnorez, aux Pauvres, à la commune de Gilly et à divers particuliers.
15. Une partie de prairie dite les prairies de Gilly, sise en la commune de ce nom, contenant 4 hectares 41 ares, tenant au Sart Allé.
16. Une partie de prairie dite long Saury sise à Gilly, contenant deux hectares 64 ares 70 centiares, tenant d'un côté au bois du baron Meklembourg¹¹⁴, d'autre au bois du sieur Pierre Gillio, et à la commune de Gilly.
17. Une partie de prairie dite la queue de l'étang, sise à Gilly, contenant deux hectares 42 ares 70 centiares, tenant à l'étang de Soleilmont et au Gouvernement.
18. Une partie de prairie dite les prairies des Goumeron (sic)¹¹⁵, sise en la commune de Ransart, contenant 1 hectare 87 ares 90 centiares, tenant au bois de Ransart et au bois du Roi.
19. Une partie de terre dite la terre au faulx, sise en la commune de Fleurus, contenant 1 hectare 40 ares 20 centiares, tenant au chemin de Soleilmont et à feu Mr Honnorez.
20. Quinze hectares 83 ares 5 centiares tant terre que prairie, situés en la commune de Châtelineau et divisés comme suit :
 - a – 10 ares 91 centiares restant de 14 ares 21 centiares de terres, tenant au duc d'Areberg et au chemin de Châtelineau à Farciennes, le surplus ayant été pris par la nouvelle route.
 - b – 8 hectares 40 ares 19 centiares restant de 8 hectares 41 ares de terre, tenant au chemin de Châtelineau à Farciennes, au duc d'Areberg et à divers particuliers, le surplus ayant été pris pour ladite route.
 - c – 5 hectares 24 ares 25 centiares, restant des 5 hectares 34 ares de terre, tenant au chemin de Châtelineau à Farciennes, à la commune de Pont de Loup, à la veuve Nicolas Bertrand, à la prairie suivante et au duc d'Areberg, le surplus ayant été pris par ladite route.
 - d – Deux hectares 7 ares 17 centiares de prairie, tenant à la rivière de Sambre, à la veuve Nicolas Bertrand, à feu Mr Honnorez, à Noel Charon et au duc d'Areberg.
21. Une partie de terre sise en la commune de Châtelineau, contenant non compris les sentiers, 6 hectares 35 ares, tenant du levant à Pierre Michaux, aux enfants Gilotiaux, Pierre Henry et Boniface Belière, du midi à Michel et Jean Bomal et à Lambert Huart, du couchant aux enfants Pierre Gérard, et à la commune et du nord à ladite commune.
22. Un are 93 centiares de terre, sis à Gilly, au lieu-dit Sart Allet, séparé par la chaussée de Charleroi à Fleurus de la partie ci-dessus décrite sous le numéro 9, tenant d'autre côté aux Pauvres de Gilly et à Ferdinand Berger

Cette ferme est occupée par Marie Claire Michaux, veuve Fontaine, fermière à Soleilmont, dépendance de Gilly. Acquisée par messieurs Augustin et Florent Honnorez suivant deux actes reçus par maître Thomeret, notaire soussigné le 21 mars 1829.

Echue à Mr Augustin Honnorez par partage passé devant le même notaire le 29 novembre 1833 sous les numéros 9 et 10 du lot B, deuxième section, suivi d'acte d'échange pour rectification de limite passé devant le dit notaire Thomeret le 21 octobre 1839.

¹¹⁴ Cette famille allemande verra ses biens confisqués après la première guerre mondiale.

¹¹⁵ A mon avis, il y a lieu de lire Gominroux, lieu dit surtout connu par le moulin à eau qui s'y trouvait.

(Suit la commune de Grand Reng en XXI) (...)

A.E.M., *Notariat*, n°5204, notaire Louis Thomeret de Mons, acte du 26 septembre 1843 –
acte 220.